



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°26-2016-033

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme**

- 26-2016-10-07-005 - arrêté d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de CREST (2 pages) Page 4
- 26-2016-09-08-004 - Arrêté modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par la sous-traitance de l'activité de préparations magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier le Valmont de MONTELEGER (3 pages) Page 7
- 26-2016-10-03-011 - Arrêté modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier le Valmont de MONTELEGER (2 pages) Page 11
- 26-2016-04-27-001 - Arrêté modifiant l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de ANNEYRON (1 page) Page 14
- 26-2016-05-02-003 - Arrêté portant autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical par la société SAS AIR DOMICILE SANTE RHONE-ALPES pour son site sis sur la commune de Châteauneuf sur Isère (2 pages) Page 16
- 26-2016-10-03-010 - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise sur la commune de VALENCE (1 page) Page 19
- 26-2016-06-17-002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral/professionnels biologistes médicaux pour la SELARL UNIBIO - ROMANS SUR ISERE (3 pages) Page 21

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme**

- 26-2016-12-21-002 - Agrément de l'association ASNIT pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable (2 pages) Page 25
- 26-2016-12-19-003 - ARRETE portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Drôme (2 pages) Page 28
- 26-2016-12-21-001 - Inscription sur la liste des mandataires judiciaires (4 pages) Page 31

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

- 26-2016-12-20-003 - 2016-\_modification AP chasse sanglier-2016-2017 (2 pages) Page 36
- 26-2016-12-20-002 - Arrêté de protection de haies et de boisements sur les communes d'Anneyron et Saint Sorlin en Valloire (2 pages) Page 39
- 26-2016-12-16-003 - Arrêté interpréfectoral de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze (8 pages) Page 42
- 26-2016-12-20-005 - Arrêté interpréfectoral Drôme-Vaucluse - Classement en ZE du bassin versant du Lez Provençal et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez (6 pages) Page 51
- 26-2016-12-20-006 - Arrêté portant autorisation d'équiper de dispositifs lumineux spéciaux des véhicules d'intérêt général. (4 pages) Page 58

26-2016-12-22-001 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation - Procédure mandataire (10 pages)	Page 63
<b>26_Präf_Präfecture de la Drôme</b>	
26-2016-12-20-007 - Agrément commissions médicales 2016 (4 pages)	Page 74
26-2016-12-15-006 - AP constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la CC du Diois (1 page)	Page 79
26-2016-12-15-005 - AP représentativité CC Baronnie en Drôme Provençale (4 pages)	Page 81
26-2016-12-19-002 - arrêté 2016 Certificat de qualification niveau 2 (1 page)	Page 86
26-2016-12-19-001 - arrêté 2016 certification de qualification niveau 2 M SEIDENBINDER (1 page)	Page 88
26-2016-12-14-005 - Arrêté interpréfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SEDIVE (2 pages)	Page 90
26-2016-12-22-003 - Arrêté modificatif fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes de la Drôme pour la période 2016-2017 (11 pages)	Page 93
26-2016-12-20-004 - Arrêté portant ajout de salles pour un centre à points IDSTAGES (1 page)	Page 105
26-2016-12-22-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'organigramme de la Préfecture de la Drôme (2 pages)	Page 107
26-2016-12-14-006 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIGACAD (1 page)	Page 110
26-2016-12-14-007 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du bassin versant de la Véore (2 pages)	Page 112
26-2016-12-16-001 - Avis de la CDAC du 13 décembre 2016 sur un permis de construire relatif à l'extension d'un supermarché "LIDL" à Saint-Rambert-d'Albon (2 pages)	Page 115
26-2016-12-16-004 - Décision du 13/12/2016 de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique relative à la création d'un multiplexe "Grand Palace" à Montélimar (2 pages)	Page 118
<b>26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme</b>	
26-2016-12-15-007 - Arrêté conjoint portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (12 pages)	Page 121
<b>26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme</b>	
26-2016-12-22-004 - 2016 Arrêté relatif aux dérogations au repos dominical dans le Secteur de vente Automobiles années 2017 et 2018 (2 pages)	Page 134

26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de la Drôme

26-2016-10-07-005

arrêté d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du  
centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de  
la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux  
pour le compte du centre hospitalier de CREST

**Arrêté n° 2016-4979**

**Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE  
par le renouvellement de la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux  
pour le compte du centre hospitalier de CREST**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'AFSSaPS, devenue l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, du 5 novembre 2007, relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu le dernier arrêté d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier (CH) de VALENCE - 2016-1559 en date du 8/09/2016 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur du CH de Valence, réceptionnée le 28/07/2016, afin d'obtenir l'autorisation de la sous-traitance, par la PUI du CH de VALENCE, de la stérilisation des dispositifs médicaux du CH de CREST sis Quartier Mazorel Nord à CREST 26400 ;

Vu la convention fixant les engagements des parties contractantes ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE dispose notamment de moyens en locaux, en personnel et en équipement lui permettant d'assurer cette activité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée à la PUI du centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE, en vue de sous-traiter la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de CREST (26400) sis Quartier Mazorel Nord ;

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

**Article 3** : L'arrêté 2016-1559 du 8/09/2016 est abrogé ;

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

**Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique**

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles sur le site du CH de Valence et sur le site de l'USN1 du centre pénitentiaire de Valence
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse) sur le site du CH de Valence
- La division des produits officinaux sur le site du CH de Valence

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique sur le site du CH de Valence

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le VALMONT à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme Nord, site de ROMANS sur ISERE pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Etablissement Médical de la TEPPE à Tain l'Hermitage pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de DIE pour 5 ans (arrêté du 10/03/2016) La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Marc BOTTARO installé 41 avenue des Langories à VALENCE pour 5 ans (arrêté du 19 février 2016)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Hervé ZACCHARIE installé 14 route de Chabeuil à BEAUMONT LES VALENCE pour 5 ans (arrêté du 18/03/2016)
- La sous-traitance des préparations magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier de CREST et l'HAD du CH de CREST pour 5 ans (arrêtés du 18 novembre 2015)
- La sous-traitance des préparations magistrales non stériles (pommades, crèmes, solutions, gélules) pour le compte du centre hospitalier Le Valmont à MONTELEGER 26760 pour 5 ans (arrêté 2016-1559 du 8/09/2016).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La Directrice de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le

- 7 OCT. 2016

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de la Drôme

26-2016-09-08-004

Arrêté modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage  
intérieur du centre hospitalier de VALENCE  
par la sous-traitance de l'activité de préparations  
magistrales non stériles  
pour le compte du centre hospitalier le Valmont de  
MONTELEGER

Arrêté n° 2016-1559

**Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE  
par la sous-traitance de l'activité de préparations magistrales non stériles  
pour le compte du centre hospitalier le Valmont de MONTELEGER**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence, réceptionnée le 24/03/2016, afin d'obtenir l'autorisation de la sous-traitance de l'activité de préparation magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier le Valmont – 26760 MONTELEGER ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** les quantités très faibles des préparations demandées et que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE dispose notamment de moyens en personnel et en équipement lui permettant d'assurer cette activité ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation est accordée à la PUI du centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE, en vue de sous-traiter l'activité de préparation magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier le Valmont – 26760 MONTELEGER ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles sur le site du CH de Valence et sur le site de l'USN1 du centre pénitentiaire de Valence
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse) sur le site du CH de Valence
- La division des produits officinaux sur le site du CH de Valence

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique sur le site du CH de Valence

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le VALMONT à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme Nord, site de ROMANS sur ISERE pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Établissement Médical de la TEPPE à Tain l'Hermitage pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La sous-traitance des préparations magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier de CREST et l'HAD du CH de CREST pour 5 ans (arrêtés du 18 novembre 2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Marc BOTTARO installé 41 avenue des Langories à VALENCE pour 5 ans (arrêté du 19 février 2016)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de DIE pour 5 ans (arrêté du 10/03/2016)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Hervé ZACCHARIE installé 14 route de Chabeuil à BEAUMONT LES VALENCE pour 5 ans (arrêté du 18/03/2016)

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de la Drôme

26-2016-10-03-011

Arrêté modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage  
intérieur du centre hospitalier le Valmont de  
MONTELEGER

**Arrêté n° 2016-4577**

**Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier le Valmont de MONTELEGER**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 5010 en date du 01/10/1976 autorisant la création d'une pharmacie hospitalière réservée exclusivement à l'usage particulier intérieur de l'hôpital psychiatrique de VALENCE-MONTELEGER ;

Vu l'arrêté 05-RA-418 du 20/12/2004 autorisant la PUI à vendre des médicaments au public ;

Vu l'arrêté 2016-0977 de confirmation au profit du CH Le VALMONT d'autorisations d'activité de soins de psychiatrie détenues par le centre hospitalier de Montélimar, l'Association hospitalière Sainte Marie et les Hôpitaux Drôme Nord ;

Vu la demande de Monsieur Claude ELDIN, directeur du centre hospitalier le Valmont de MONTELEGER, enregistrée le 12/05/2016, afin d'obtenir l'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier le Valmont – 26760 MONTELEGER ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation faisant suite à la réorganisation de l'offre de soins en santé mentale sur le territoire de santé Rhône Alpes Sud (départements de la Drôme et de l'Ardèche) de la région Auvergne-Rhône Alpes conduisant notamment à une augmentation du nombre de patients pris en charge par la PUI sur plusieurs sites géographiques ;

Considérant l'augmentation de la superficie actuelle de la PUI et le projet de restructuration du site de l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation modificative est accordée à la PUI du centre hospitalier le Valmont de MONTELEGER, sis Domaine des Rebatières à MONTELEGER 26760 ;

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 05-RA-418 du 20/12/2004 ;

Article 3 : La PUI implantée au sein de l'établissement Le Valmont à MONTELEGER 26760 est autorisée pour les activités :

- du 1° de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique (CSP)
- de l'article R. 5126-9 du CSP relative à la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 (ne comprenant pas la réalisation de préparations hospitalières pour laquelle l'établissement n'a pas sollicité d'autorisation et la réalisation de préparations magistrales vu l'absence de locaux pour cette activité).

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 1 ETP ;

Article 5 : La PUI dessert les sites géographiques :

- du CH de MONTELEGER
  - adultes en hospitalisation complète, hospitalisation de jour (Rubens), maison d'accueil spécialisée, USLD, accueil familial thérapeutique
  - enfants en hospitalisation de jour (Monet)
- de ROMANS SUR ISERE
  - adultes en hospitalisation complète (le Vercors), hospitalisation de jour
  - enfants en hospitalisation de jour
- de SAINT VALLIER
  - adultes en hospitalisation complète, hospitalisation de jour
  - enfants en hospitalisation complète, hospitalisation de jour
- de TAIN L'HERMITAGE
  - adultes en hospitalisation de jour (l'Esperluette)
- de VALENCE
  - adultes en hospitalisation de jour (Magritte)
- de NYONS
  - adultes en hospitalisation de jour (Viallat)
  - enfants en hospitalisation de jour

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de la Drôme

26-2016-04-27-001

Arrêté modifiant l'autorisation de transfert d'une officine  
de pharmacie sur la commune de ANNEYRON

**Arrêté n°2016-1066  
En date du 27 avril 2016  
Modifiant l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 08/08/2011 accordant la licence de transfert numéro 26#001476 pour l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Xavier VIOSSAT située à ANNEYRON, Centre de Santé Pluridisciplinaire "Amphi-Santé Rhône-Valloire, lotissement l'Amphithéâtre, parcelle cadastrée n° AK 675 route d'Epinouze, dans le département de la Drôme ;

Vu le certificat d'adresse de la mairie d'ANNEYRON en date du 10/03/2016, précisant la nouvelle adresse postale de l'officine de pharmacie sise dorénavant au 2 rue du Levant à ANNEYRON, dans le département de la Drôme ;

Considérant que cette nouvelle adresse correspond toujours au site d'implantation de l'officine de pharmacie ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : L'adresse postale de l'officine exploitée par Monsieur Xavier VIOSSAT sous le n° 26#001476 est désormais la suivante : 2 rue du Levant, sur la commune de ANNEYRON 26140, dans le département de la Drôme.

Article 2 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Déléguée Départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de la Drôme

26-2016-05-02-003

Arrêté portant autorisation de dispensation d'oxygène à  
usage médical par la société SAS AIR DOMICILE  
SANTE RHONE-ALPES pour son site sis sur la commune  
de Châteauneuf sur Isère

**Arrêté n°2016-1068**

**Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical.**

**Par la société SAS AIR DOMICILE SANTE RHONE-ALPES  
pour son site sis sur la commune de  
CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300)**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (abrogé à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 juillet 2015 publié au JORF du 22 juillet 2015) ;

Vu la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision n° 2016-0003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 08/03/2016 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

**CONSIDERANT** la demande, en date du 18/12/2015, enregistrée complète le 04/01/2016, présentée par la société SAS AIR DOMICILE SANTE RHONE-ALPES, au capital de 152 700 €, dont le siège social est sis 1 rue de la Chantourne – 38420 DOMENE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement implanté 75 rue du Centaure, ZA Beauregard, 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE.

**CONSIDERANT** que cette demande concerne une autorisation de dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement de CHATEAUNEUF SUR ISERE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société SAS AIR DOMICILE SANTE RHONE-ALPES au capital de 152 700 €, dont le siège social est situé 1 rue de la Chantourne – 38420 DOMENE, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 75 rue de Centaure, ZA Beauregard, 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE, dans l'aire géographique des départements suivants : 01, 07, 26, 38, 42, 43, 69, 73, 74, 05, 84, 30, 48.

**ARTICLE 2** : Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3** : Les activités du site de rattachement de CHATEAUNEUF SUR ISERE doivent être réalisées en conformité avec les dispositions des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la Santé
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon

**ARTICLE 5**: La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de la Drôme

26-2016-10-03-010

Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de  
pharmacie sise sur la commune de VALENCE

**Arrêté n°2016-4635**  
**Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise sur la commune de**  
**VALENCE (26000)**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-7 et L.5125-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1942 attribuant la licence numéro 89 (devenue 26#000089) pour l'officine de pharmacie sise 72 Avenue Victor Hugo à VALENCE 2600 ;

**Vu** la demande, en date du 10 mai 2016, initiée par Monsieur Robert-Gilles BRAULT-SCAILLET, pharmacien titulaire de l'officine située 72 Avenue Victor Hugo à VALENCE 26000, et par Madame Béatrice BRAULT-SCAILLET-WEILL, pharmacien représentant la "SNC Pharmacie Brault-Scaillet-VSB" exploitant l'officine sise 36 Avenue Victor Hugo, précisant notamment la cessation d'activité de l'officine installée 72 Avenue Victor Hugo ;

**Vu** l'avis de la directrice générale de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 juin 2016, portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de VALENCE, selon le II de l'article L. 5125-16 du code de la santé publique ;

**Vu** le courrier de Monsieur Robert-Gilles BRAULT-SCAILLET, en date du 16 août 2016, confirmant la fermeture de son officine le 12 août 2016 au soir et la restitution à cette date de la licence à la délégation départementale de la DRÔME de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1942 attribuant la licence n° 26#000089 de l'officine de pharmacie, sise sur la commune de VALENCE (26000), 72 Avenue Victor Hugo, **est abrogé à compter du 12 août 2016 au soir (date de la fermeture définitive de la pharmacie).**

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 3**: La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

[www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr)

26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de la Drôme

26-2016-06-17-002

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement d'une société d'exercice  
libéral/professionnels biologistes médicaux pour la  
SELARL UNIBIO - ROMANS SUR ISERE

**Arrêté n° 2016/1501  
En date du 17 juin 2016**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral / professionnels biologistes médicaux**

**SELARL UNIBIO – ROMANS SUR ISERE (26100)**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-0410 du 23 février 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral/professionnels biologistes médicaux dénommée SELARL UNIBIO dont le siège social est situé dans la Drôme, à ROMANS SUR ISERE, 7 avenue Gambetta ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-3713 du 11 août 2004 portant inscription sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Drôme du laboratoires d'analyses de biologie médicale MARCHAND sis 72 rue Camille Buffardel à DIE (Drôme) ;

**Vu** le protocole de fusion, en date du 22 décembre 2015, en vue de l'absorption par la SELARL UNIBIO de la SELARL LABM MARCHAND ;

**Vu** la demande

- de modification de fonctionnement de la SELARL UNIBIO par fusion/absorption de la SELARL LABM MARCHAND
- de modification des biologistes associés

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La SELARL UNIBIO dont le siège social est fixé 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE n° FINESS EJ 26 001 8411, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- 78 avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE 26600 - N° FINESS ET 26 001 844 5
- 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 842 9
- 14 rue Pasteur à TOURNON SUR RHONE 07300 - N° FINESS ET 07 000 640 8
- 93 avenue Charles de Gaulle à BEAUREPAIRE 38270 - N° FINESS ET 38 001 750 9
- 9 Place Charles de Gaulle à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 849 4
- 5 Place Génissieu - place de la Mairie à CHABEUIL 26120 - N° FINESS ET 26 001 867 6
- Place de la Liberté à CREST 26400 - N° FINESS ET 26 001 901 3
- 10 Place Delay d'Agier à BOURG DE PEAGE 26300 - N° FINESS ET 26 001 843 7
- 22 avenue Désiré Valette à SAINT VALLIER SUR RHONE 26240 -  
N° FINESS ET 26 001 946 8
- 32 avenue du Dr Lucien Steinberg à SAINT RAMBERT D'ALBON 26140 -  
N° FINESS ET 26 001 960 9
- 294 boulevard Charles de Gaulle à GUILHERAND-GRANGES 07500 -  
N° FINESS ET 07 000 494 0
- 20 avenue Jean Moulin à BOURG LES VALENCE 26500 - N° FINESS ET 26 001 880 9
- 34 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 878 3
- 85 avenue Louis Néel à PRIVAS 07000 - N° FINESS ET 07 000 165 6
- 98 rue Châteauvert à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 881 7
- 457 Avenue de Chabeuil à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 879 1
- 72 rue Camille Buffardel à DIE 26150 – N° FINESS ET 26 001 9898

### Les biologistes coresponsables sont

- Pierre BAVUZ, pharmacien biologiste
- Christophe CHAPUT, pharmacien biologiste
- Hélène DESARMEAUX, pharmacien biologiste
- Isabelle FRECHET, pharmacien biologiste
- Sophie FRECHET, pharmacien biologiste
- Emmanuelle LAURO, médecin biologiste
- Jean-Hervé LE BRAS, pharmacien biologiste
- Vincent PEYLE, pharmacien biologiste
- Sylvie RASSAT-GRENIER, pharmacien biologiste
- Stéphane ROBIN, pharmacien biologiste
- Claude TOBAILEM, médecin biologiste

- Bernard ARNUTI, pharmacien biologiste
- Marie BOZON, pharmacien biologiste
- Sébastien FAVRE, pharmacien biologiste
- Annie LECLER, pharmacien biologiste
- Nicole BROSSIER-DELORME, pharmacien biologiste
- Elisabeth HAMON-LONDI, pharmacien biologiste
- Françoise LESTRA-QUILLET, pharmacien biologiste
- Philippe MASSELOT, pharmacien biologiste
- Christelle PERONNON, pharmacien biologiste
- Laurence PEYLE, pharmacien biologiste
- Frédérique TARDY, pharmacien biologiste
- Eve MARCHAND, pharmacien biologiste

**Article 2 :** L'arrêté N° 2016-0410 du 23 février 2016 est abrogé.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 4 :** La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Drôme.

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Drôme

26-2016-12-21-002

Agrément de l'association ASNIT pour l'élection de  
domicile des personnes sans résidence stable



PREFET DE LA DROME

**ARRÊTE n°**

**portant agrément de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane « ASNIT »  
pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 264-1 à L 264-10 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 46 ;

**VU** le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013,

**VU** les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

**VU** les décrets n° 2016-632, n° 2016-633 et n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

**VU** l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

**VU** la demande présentée le 14 décembre 2017 par l'ASNIT,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane « ASNIT » de VALENCE dont le siège social est situé 8 rue Narcisse Guilbert 76570 PAVILLY et dont l'antenne drômoise est située au 25 rue Chopin Immeuble Number One 26000 Valence est habilitée à délivrer des attestations d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable, qui s'adressent à elle, si elles n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile, d'une résidence ou d'une commune de rattachement, en vue d'avoir accès à :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- l'inscription sur les listes électorales,

13, avenue Maurice Faure – B.P. 1126 – 26011 Valence Cedex  
<http://rhone-alpes.sante.gouv.fr>

- ≡ la demande d'aide juridique,
- l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (articles L 262-35 du code de l'action sociale et des familles et L 524-4 du code de la sécurité sociale).

**Article 2** : Public concerné

Les attestations d'élection de domicile ne doivent être délivrées qu'aux seules personnes réellement connues de l'organisme d'accueil comme étant sans domicile stable. Elles sont établies à partir du formulaire CERFA « attestation d'élection de domicile », conformément au décret du 19 mai 2016.

**Article 3** : Cahier des charges

Le cahier des charges relatif aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection à domicile est joint en annexe.

**Article 4** : Durée de l'agrément

Cet agrément est délivré à l'association pour une durée de cinq ans, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Son renouvellement devra être présenté au plus tard trois mois avant l'expiration du délai. Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme en cas de non respect du cahier des charges.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la cohésion sociale

Bernard DEMARS

26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Drôme

26-2016-12-19-003

**ARRETE** portant agrément pour la formation aux premiers  
secours à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers

*ARRETE* portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'Union Départementale des  
Sapeurs-Pompiers de la Drôme



## PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme  
Service jeunesse, sports et vie associative

### **A R R Ê T É n° (portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Drôme)**

**Le Préfet de la DROME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,  
VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,  
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,  
VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,  
VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,  
VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,  
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »,  
VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,  
VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »,  
VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,  
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,  
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,  
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,  
VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération Nationale de Sapeurs-Pompiers de France pour la formation aux premiers secours,  
VU le dossier présenté par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Drôme,  
VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 portant agrément sécurité civile type D de la Fédération nationale des sapeurs pompiers de France avec l'UDSP 26 en annexe,  
VU les agréments n° PSC1-1407A10 et PSE1-1507P14 délivrés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et les levées de réserves correspondantes,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association UDSP 26, située quartier Maleval à Dieulefit, est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1)
- PSE 1 (Premiers secours en équipe de niveau 1)

DDCS de la Drôme – 33 avenue de Romans – BP 2108 – 26021 Valence Cedex  
04.26.52.22.80

- ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, **pour une durée de deux ans**, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 19 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Drôme

26-2016-12-21-001

Inscription sur la liste des mandataires judiciaires



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la cohésion sociale  
Service des politiques de solidarité

Affaire suivie par : Serge BORDALA  
Tél. : 04.26.52.22.70  
Fax : 04.26.52.22.79  
Courriel : serge.bordala@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°**  
**portant inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la**  
**protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code civil,

VU la loi n° 2007 - 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU la loi n° 2007 - 293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2015 - 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2008-1505 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration prévue à l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté n° 2015341-0106 du 7 décembre 2015 portant inscription sur la liste définitive des personnes physiques et morales habilitées pour être désignées mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour les **tribunaux d'instance de la Drôme**.

#### **Personnes morales gestionnaires de services :**

- U.D.A.F de la Drôme 2 rue La Pérouse CS 144 26905 Valence cedex 9
- A.T.M.P de la Drôme 8 rue Jean Jaurès 26000 Valence
- P.A.R.I 4 rue Poncet 26000 Valence

#### **Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- M. Bernard KEMPF, 75 montée du Pavé 26750 Génissieux  
pour les tribunaux d'instance de VALENCE et ROMANS SUR ISERE,
- Mme Corinne DIDIER – BELLE, BP 10088 26103 Romans cedex  
pour les tribunaux d'instance de VALENCE et ROMANS SUR ISERE,
- M. Jean-Pierre DOUVILLE, BP 30029 84601 Valréas  
pour le tribunal d'instance de MONTE LIMAR,
- M. Wilfried GACHON, BP 44 26790 Suze la Rousse  
pour le tribunal d'instance de MONTE LIMAR,
- Mme Marie-Bénédicte FAURIEL 6 allée des quatre vents 26120 Montélier  
pour les tribunaux de VALENCE et ROMANS SUR ISERE.
- Mme Audrey DEBRUN-FAURE, 5 allée du verger 26 300 Charpey  
pour les tribunaux d'instance de VALENCE et ROMANS SUR ISERE,
- Mme Françoise DUTHEIL WESTPHAL domiciliée le village 26310 Les Prés pour les  
tribunaux d'instance de VALENCE et MONTE LIMAR,
- Mme Michèle GRAUX rue des montagnards 07400 Alba la Romaine  
pour le tribunal d'instance de MONTE LIMAR,
- Mme Delphine BOISSIER BP 28 26140 Anneyron  
pour le tribunal d'instance de VALENCE.

**Préposée d'établissement :**

- Mme Katia RIGNOL des hôpitaux Drôme Nord 607 avenue de Gaulle –Anthonioz  
BP1002 26102 Romans sur Isère cedex

**Article 2 :**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour les **tribunaux d'instance de la Drôme**.

**Personnes morales gestionnaires de services :**

- U.D.A.F de la Drôme 2 rue La Pérouse CS 144 26905 Valence cedex 9
- A.T.M.P de la Drôme 8 rue Jean Jaurès 26000 Valence
- P.A.R.I 4 rue Poncet 26000 Valence

**Article 3 :**

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le **tribunal de grande instance de la Drôme**.

**Personne morale gestionnaire de service :**

- L'U.D.A.F de la Drôme 2 rue La Pérouse CS 144 26905 Valence cedex 9

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de la Drôme;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Valence.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme, soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

**Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le

Le Préfet.



Eric SPITZ

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-12-20-003

2016-\_modification AP chasse sanglier-2016-2017

**PREFET DE LA DROME**

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / pôle espaces naturels  
Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. n° 04 81 66 81 67 et fax n° 04 81 66 80 80  
Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec  
BP 1013 – 26015 Valence cedex

**Arrêté**

**Modifiant les conditions d'exercice de la chasse du sanglier pour la saison 2016-2017**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5, L 425-15 et R 422-86, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014.260-0009 du 17 septembre 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, définissant notamment les Groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) du département de la Drôme,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-179-0004 du 27 juin 2016 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2016-2017,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-123-0020 du 2 mai 2016 approuvant le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.), élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme, pour une mise en application à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016,  
VU la demande complémentaire de classement « points noirs » faite par la Fédération Départementale des Chasseurs le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et portant sur la totalité du Groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) n° 3 et pour la partie des G.G.C. n° 17, 18 et 32 qui ne bénéficie pas de ce même classement, avec l'application de règles tendant à intensifier la pression de chasse sur le sanglier et prévues à l'article 9, 11 (3.3), 12, 16 (cas 2) et 17 (cas 4) du P.G.C.A.S., au vu de l'indicateur « chasse » (nombre de sangliers tués à la chasse) établi à la mi-saison de chasse (mi-novembre),  
VU la correction de deux erreurs matérielles portant sur l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-123-0020 du 2 mai 2016 et concernant les conditions particulières s'appliquant à la chasse d'une part de l'espèce MOUFLON et d'autre part des espèces de gibier d'eau,  
CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général et urgent de prévenir et de limiter les dégâts de sangliers aux activités agricoles par la mise en œuvre de l'ensemble des mesures permettant une intensification des prélèvements de sangliers à la chasse ainsi que la levée de toutes mesures d'interdiction ou de limitation des modes de chasse autorisés par les responsables de territoire de chasse en particulier sur les G.G.C. concernés, sous réserve du respect des règles de sécurité à observer en action de chasse,  
CONSIDERANT que les réserves de chasse et de faune sauvage constituent des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse,  
SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1** – Les articles 9, 11 (3-2), 12, 16 (cas 2) et 17 (cas 4) du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé « sanglier » (P.G.C.A.S.), s'applique à compter de la publication du présent arrêté aux territoires de chasse concernés par les Groupements de Gestion Cynégétiques (G.G.C.) n° 1, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

En conséquence, au tableau « Points noirs » concernant l'espèce « sanglier » figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-179-0004 du 27 juin 2016 (page 3/8), fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2016-2017 est complété par l'ajout des G.G.C. ou partie de G.G.C. suivants (le reste sans changement) :

« Points noirs »			
sur les unités de gestion (G.G.C.) n° 3, 17 (communes d'Eygluy Escoulin, Véronne, Pontaix et Vercheny), 18 (communes de Barsac et Saint-Benoit en Diois) et 32 (communes de Verclause, Lemps, Montferrand La Fare et Roussieux), y compris les territoires de chasse rattachés à ces communes situés sur une commune limitrophe.			
<b>SANGLIER</b>	17-12-2016	28-02-2017	<b>B - C</b>
	01-06-2017	30-06-2017	<b>D - E</b>

## LEXIQUE DES CONDITIONS PARTICULIERES :

**B** = Temps de neige : chasse autorisée dans les conditions prévues à l'article de l'arrêté n° 2016-179-0004 du 27 juin 2016

**C** = Tous les jours de la semaine, tous modes de chasse autorisés sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué et conformément aux modalités définies dans son règlement de chasse.

**D** = Tous les jours, sauf dimanche et jours fériés, à l'affût ou à l'approche, sans chien et uniquement sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité selon les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 du plan de gestion cynégétique approuvé (P.G.C.A.) pour l'espèce sanglier.

**E** = Les jeudis et samedis uniquement, en battue sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué, selon les conditions fixées à l'article 5 du plan de gestion cynégétique approuvé (P.G.C.A.) pour l'espèce sanglier.

Sur l'ensemble des G.G.C. classés en « Point noir » s'applique l'article 9 du P.G.C.A.S. (la chasse en battue est autorisée tous les jours (...)). Les dispositions figurant dans les règlements de chasse des A.C.C.A. et associations prévoyant une limitation de la chasse et/ou des prélèvements de sangliers seront en l'espèce caduque).

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2017, l'autorisation préfectorale, prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement, est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droit de chasse concernés par les unités de gestion (G.G.C.) ci-dessus classées en tout ou partie en « Point noir ».

### Article 2

La partie de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-179-0004 du 27 juin 2016, concernant l'espèce MOUFLON (page 2/8) est remplacée par les dispositions suivantes (ajout de la disposition **B** dans les conditions particulières : voir article 1 du présent arrêté) :

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions particulières
MOUFLON	11-09-2016	28-02-2017	<b>A - B</b> <u>Autres conditions :</u> Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. Chasse à l'approche individuelle sans chien ou à l'affût sans chien uniquement.

### Article 3

La partie de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-179-0004 du 27 juin 2016, concernant les espèces de gibier d'eau (page 6/8) est remplacée par les dispositions suivantes (retrait des conditions particulières inscrites initialement) :

Espèces	Date d'ouverture et de fermeture	Conditions particulières
Macreuses et autres canards. râle d'eau, autres rallidés et foulques.	dates d'ouverture fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié et dates de fermeture fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	
Oies		
Vanneau huppé, pluvier doré et autres limicoles (sauf bécasse des bois). Chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré suspendue jusqu'au 30 juillet 2018 (arrêté du 24 juillet 2013).		

**Article 4** - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets de DIE et NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les détenteurs de droits de chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et qui sera affiché dans toutes les mairies du département de la Drôme.

Valence, le 20 décembre 2016

Le Préfet  
Eric SPITZ

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-12-20-002

Arrêté de protection de haies et de boisements sur les  
communes d'Anneyron et Saint Sorlin en Valloire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA DROME

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, forêts, espaces naturels  
Pôle espaces naturels  
4 Place Laennec  
BP 1013 – 26015 VALENCE Cédex  
Dossier suivi par Carole RAY BARMAN  
courriel [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

### Arrêté n°

### de protection de haies et de boisements sur les communes d'ANNEYRON et ST SORLIN EN VALLOIRE

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à l'aménagement foncier rural et notamment les articles L 121-21, L126-3 et R 121-29,

VU l'arrêté n°11\_DAJ\_0369 du Président du Conseil départemental ordonnant les opérations de remembrement sur les communes d'ANNEYRON et ST SORLIN EN VALLOIRE,

VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 11 octobre 2016,

Considérant l'importance des haies et boisements linéaires pour la mise en valeur des espèces naturels et des paysages, la faune sauvage, la gestion des eaux et la protection contre le vent,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

#### Article I – Objet et champ d'application

A compter du 31 janvier 2017 sont protégées au titre de la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages les haies et boisements, existants ou à créer sur les emprises cadastrées, identifiés au projet par la commission communale d'aménagement foncier.

indice plan	COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE ou LINÉAIRE	NATURE
A	Anneyron	ye	76	Les Poulets	188 ca	haie
B	Anneyron	yi	9	Coinaud et Cages	531 ca	renforcement de végétation
C	Anneyron	yi	14	Coinaud et Cages	1258 ca	haie
D	Anneyron	yi	17	Les Demeures	425 ca	haie
E	Anneyron	yl	43	Les Poulets	720 ca	haie
F	Anneyron	ym	27	Le Château des Vials	453 ca	renforcement de végétation
G	Anneyron	yn	26	Champ Bourgeon	317 ca	haie
H	Anneyron	yn	41	Champ Bourgeon	934 ca	haie
I	Anneyron	yo	77	Les Blains	963 ca	bosquet
J	Anneyron	yw	128	Guette Diner et Revicolle	1843 ca	haie

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55  
Services de l'État dans la Drôme : <http://drome.gouv.fr>

indice plan	COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE ou LINÉAIRE	NATURE
K	Anneyron	yx	39	Guette Diner et Revicolle	1793 ca	haie
L	Anneyron	yx	60	Saint-Didier et Groubon	552 ca	haie
M	Anneyron	yx	107	Combe Brune et Arsenal	773 ca	bosquet
N	Anneyron	yx	108	Combe Brune et Arsenal	208 ca	haie
O	Anneyron	yx	129	Combe Brune et Arsenal	444 ca	haie
P	Anneyron	Yy	61	Coynaud et Balaizes	861 ca	haie
Q	Anneyron	Yy	81	Coynaud et Balaizes	514 ca	haie
R	Saint-Sorlin en Valloire	Zx	8	Fond de Veuze	111 ca	haie
S	Anneyron	Yz	52p	Coynaud et Clavette	105 ml	haie
T	Anneyron	Yy	9	Coynaud et Cages	2862 ca	renforcement de végétation
U	Anneyron	Yi	74p	Les Petites Pierres	120ml	haie
V	Anneyron	Yx	79	Saint-Didier et Groubon	693 ca	bosquet
W	Anneyron	Ym	36p	Les Vials	93 ml	haie
X	Anneyron	Yh	24p	Le Clacieux	86 ml	renforcement de végétation

Un plan de situation des boisements protégés est joint au présent arrêté.

Tout travail ou toute utilisation du sol de nature à détruire les boisements protégés en vertu dudit article doit, préalablement à toute exécution, être autorisé par le Préfet, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

#### Article 2 – Voies et délais de recours

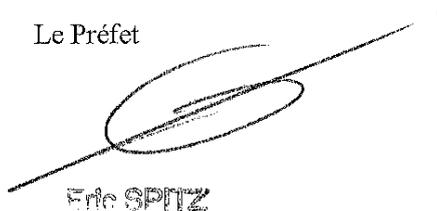
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes d'ANNEYRON et ST SORLIN EN VALLOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet



Eric SPITZ

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-12-16-003

Arrêté inter préfectoral de classement en zone de répartition  
des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique de  
l'Ouvèze provençale et une partie du système aquifère des  
alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze



Direction départementale  
des territoires de Vaucluse  
Service eau, environnement et forêt  
Dossier n° 84-2016-00309

Le préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale  
des territoires de la Drôme  
Service eaux, forêts espaces naturels

Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE INTERPREFECTORAL DU**  
de classement en zone de répartition des eaux (ZRE)  
du sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale  
et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze

VU le code de l'environnement ;

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du dit code ;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du dit code ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 15-344 du 07/12/2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le sous-bassin versant hydrographique de l'Ouvèze provençale et les alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze ;

VU l'étude de définition des débits caractéristiques des cours d'eau du Vaucluse et de délimitation des nappes d'accompagnement de ces cours d'eau – étude IPSEAU n° 02-125-84 – octobre 2004 ;

VU l'étude d'évaluation des volumes prélevables du sous-bassin versant de l'Ouvèze ;

VU le courrier du préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée du 18 février 2014 notifiant les résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux sur le bassin versant de l'Ouvèze ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Vaucluse par le directeur départemental des territoires de Vaucluse en date du 4 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Vaucluse dans sa séance du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Drôme dans sa séance du 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser les zones de répartition des eaux (ZRE) actuelles afin d'inclure de nouvelles zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la décision de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant ce classement sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance> ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet des départements concernés de constater par arrêté, la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ainsi que la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF), à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux sont applicables pour les eaux souterraines ;

SUR proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et de la Drôme,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objectif de la zone de répartition des eaux (ZRE)

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

### ARTICLE 2 : Périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE)

Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) vise :

➤ pour les eaux superficielles :

- l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et de ses affluents.

➤ pour les eaux souterraines :

- une partie du système aquifère des alluvions récentes de la plaine du Comtat-Ouvèze (masse d'eau SDAGE FRDG 353), considérée comme relevant de la nappe d'accompagnement des cours d'eau du bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et de ses affluents sur une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent.

A défaut d'être définie, une bande de 25 m de part et d'autre des cours d'eau est systématiquement comprise dans la ZRE.

La cartographie de la délimitation de zone de répartition des eaux est représentée en annexe 2 du présent arrêté. Une cartographie plus précise figure aux adresses suivantes : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU\\_RA.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map) ou sur le site internet des préfectures concernées.

### ARTICLE 3 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux (ZRE)

La liste des communes des départements de Vaucluse et de la Drôme incluses en totalité ou en partie dans le périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE) telle que définie à l'article 1 du présent arrêté est présentée en annexe 1.

#### ARTICLE 4 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Pour le territoire des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE), les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines et dans les eaux superficielles relèvent de la nomenclature 1.3.1.0, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

#### ARTICLE 5 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

#### ARTICLE 7 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

#### ARTICLE 8 : Contrôles

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de polices de l'eau et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

## ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs de Nîmes et de Grenoble.

En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

## ARTICLE 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée aux préfets.

Un avis sera inséré par les soins des deux préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

## ARTICLE 11 : Exécution et information

Messieurs les secrétaires généraux de Vaucluse et de la Drôme, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et de la Drôme, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Vaucluse et de la Drôme listées en annexe 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- Monsieur le préfet de Vaucluse,
- Monsieur le préfet de la Drôme,
- Madame la sous-préfète d'Apt et Monsieur le sous-préfet de Carpentras,
- Madame la sous-préfète de Die et Monsieur le sous-préfet de Nyons,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Vaucluse,
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Drôme,
- Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Messieurs les chefs de brigades de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse et de la Drôme,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Vaucluse,
- Madame la présidente de la chambre d'agriculture de la Drôme.

Fait à Avignon et Valence, le

Le préfet de Vaucluse,

Le préfet de la Drôme,



Eric SPITZ

## ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral du

Liste des communes concernées (en totalité ou en partie)  
par le classement en zone de répartition des eaux (ZRE)  
du sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale  
et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze

<b>BASSIN DE L'OUVEZE PROVENCALE</b>			
DROME	<b>Buis-les-Baronnies</b>	VAUCLUSE	<b>Cairanne</b>
DROME	<b>Piégon</b>	VAUCLUSE	<b>Rasteau</b>
DROME	<b>Rochebrune</b>	VAUCLUSE	<b>St Roman de Malegarde</b>
DROME	<b>Montségur-sur-Lauzon</b>	VAUCLUSE	<b>Aurel</b>
DROME	<b>Aulan</b>	VAUCLUSE	<b>Beaumont du Ventoux</b>
DROME	<b>Barret-de-Lioure</b>	VAUCLUSE	<b>Bedarrides</b>
DROME	<b>Beauvoisin</b>	VAUCLUSE	<b>Brantes</b>
DROME	<b>Bénivay-Ollon</b>	VAUCLUSE	<b>Courthézon</b>
DROME	<b>Eygaliers</b>	VAUCLUSE	<b>Crestet</b>
DROME	<b>La Penne-sur-l'Ouvèze</b>	VAUCLUSE	<b>Entrechaux</b>
DROME	<b>La Roche-sur-le-Buis</b>	VAUCLUSE	<b>Faucon</b>
DROME	<b>La Rochette du Buis</b>	VAUCLUSE	<b>Gigondas</b>
DROME	<b>Le Poët-en-Percip</b>	VAUCLUSE	<b>Jonquieres</b>
DROME	<b>Mérindol-les-Oliviers</b>	VAUCLUSE	<b>Le Barroux</b>
DROME	<b>Mévouillon</b>	VAUCLUSE	<b>Malaucene</b>
DROME	<b>Mollans-sur-Ouvèze</b>	VAUCLUSE	<b>Puymeras</b>
DROME	<b>Montauban sur Ouveze</b>	VAUCLUSE	<b>Roaix</b>
DROME	<b>Montbrun-les-Bains</b>	VAUCLUSE	<b>Sablet</b>
DROME	<b>Montguers</b>	VAUCLUSE	<b>Sarrians</b>
DROME	<b>Pierrelongue</b>	VAUCLUSE	<b>Savoillans</b>
DROME	<b>Plaisians</b>	VAUCLUSE	<b>Seguret</b>
DROME	<b>Propiac</b>	VAUCLUSE	<b>St Leger du Ventoux</b>
DROME	<b>Reilhanette</b>	VAUCLUSE	<b>St Marcellin les Vaison</b>
DROME	<b>Rioms</b>	VAUCLUSE	<b>St Romain en Viennois</b>
DROME	<b>St-Auban sur Ouveze</b>	VAUCLUSE	<b>Vacqueyras</b>
DROME	<b>Vercoiran</b>	VAUCLUSE	<b>Vaison la Romaine</b>
		VAUCLUSE	<b>Viols</b>



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-12-20-005

Arrêté interpréfectoral Drôme-Vaucluse - Classement en  
ZE du bassin versant du Lez Provençal et d'une partie du  
système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez

Direction Départementale des Territoires de la Drôme  
Service Eaux Forêts Espaces Naturels

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse  
Service Eau, Environnement et Forêt

**Arrêté inter-préfectoral n°**  
**Classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant du Lez Provençal et d'une partie**  
**du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement,

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°15-344 du 07/12/2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant hydrographique du Lez provençal et les alluvions des plaines du Comtat ;

VU l'étude de définition des débits caractéristiques des cours d'eau du Vaucluse et de délimitation des nappes d'accompagnement de ces cours d'eau – étude IPSEAU n° 02-125-84 – octobre 2004 ;

VU l'étude volume prélevable du sous bassin versant du Lez provençal ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 24/11/2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Vaucluse en date du 04/11/2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réviser les zones de répartition des eaux (ZRE) actuelles afin d'inclure de nouvelles zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la décision de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique du Lez Provençal et du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant ce classement sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance> ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet des départements concernés de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ainsi que la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF), jusqu'à laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux sont applicables pour les eaux souterraines ;

Sur proposition de Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de Vaucluse,

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJECTIF DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)**

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

Le territoire du bassin versant du Lez provençal ainsi que la nappe des alluvions de la plaine du Comtat au droit du secteur hydrographique du Lez provençal est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) vise :

- ◆ pour les eaux superficielles :
  - l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique du Lez provençal et de ses affluents.
- ◆ pour les eaux souterraines :
  - une partie du système aquifère des alluvions récentes de la plaine du Comtat-Lez (masse d'eau SDAGE FRDG 352), considérée comme relevant de la nappe d'accompagnement des cours d'eau du bassin hydrographique du Lez provençal et de ses affluents jusqu'à une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent.

A défaut d'être définie, une bande de 25 m de part et d'autre des cours d'eau est systématiquement comprise dans la ZRE.

La cartographie de la Z.R.E est disponible en annexe 1. Une cartographie plus précise figure aux adresses suivantes : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU\\_RA.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map) et sur le site internet des préfectures concernées.

### **ARTICLE 3 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA Z.R.E.**

La liste des communes des départements de Vaucluse et de la Drôme incluses en totalité ou en partie sur le périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE) telle que définie à l'article 1 du présent arrêté est présentée en annexe 2.

### **ARTICLE 4 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU**

Pour le territoire des communes inclus dans la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

### **ARTICLE 5 : PRELEVEMENTS EXISTANTS**

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet concerné **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 6 : CLAUSE DE PRECARITE**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire à l'initiative des Préfets après avis des Conseils Départementaux d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

### **ARTICLE 8 : CONTROLES**

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

### **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée aux Préfets concernés.

Un avis sera inséré par les soins des deux Préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

### **ARTICLE 11 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE**

Messieurs les secrétaires généraux de la Drôme et de Vaucluse, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Drôme et de Vaucluse, les maires des communes listées en annexe 2 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de Vaucluse.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Messieurs les chefs de brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Drôme et de Vaucluse,
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

Fait à Valence, le  
Le Préfet de la Drôme



Eric SPITZ

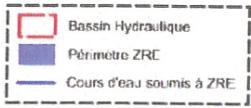
Fait à Avignon, le **08 DEC. 2016**  
Le Préfet de Vaucluse



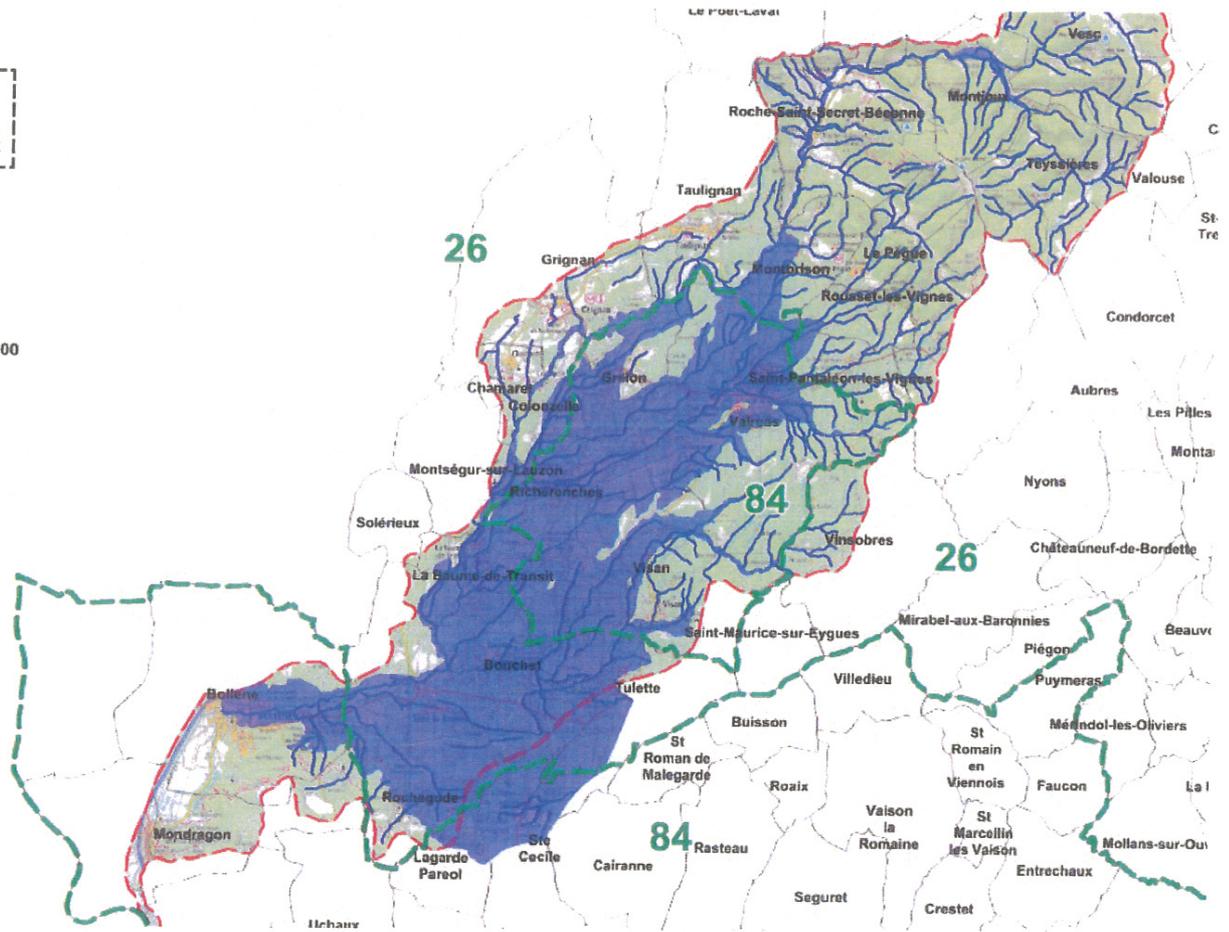
Bernard GONZALEZ

ANNEXE N° 1

CARTOGRAPHIE DES COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE EST CONCERNEE PAR LA Z.R.E. DU BASSIN VERSANT DU LEZ PROVENÇAL ET D'UNE PARTIE DES ALLUVIONS DE LA PLAINES DU COMTAT



Format A3 - Echelle 1/150.000



4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

## ANNEXE 2

Liste des communes concernées (en totalité ou en partie) par le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique du Lez provençal et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez

DROME	<b>Aubres</b>
DROME	<b>Bouchet</b>
DROME	<b>Chamaret</b>
DROME	<b>Colonzelle</b>
DROME	<b>Grignan</b>
DROME	<b>La-Baume-de-Transit</b>
DROME	<b>Le Pègue</b>
DROME	<b>Montbrison</b>
DROME	<b>Montjoux</b>
DROME	<b>Montségur-sur-Lauzon</b>
DROME	<b>Rochegude</b>
DROME	<b>Roche-Saint-Secret-Béconne</b>
DROME	<b>Rousset-les-Vignes</b>
DROME	<b>Saint-Pantaléon-les-Vignes</b>
DROME	<b>Suze-la-Rousse</b>
DROME	<b>Taulignan</b>
DROME	<b>Teyssières</b>
DROME	<b>Tulette</b>
DROME	<b>Venterol</b>
DROME	<b>Vesc</b>
DROME	<b>Vinsobres</b>
VAUCLUSE	<b>Bollene</b>
VAUCLUSE	<b>Grillon</b>
VAUCLUSE	<b>Lagarde Pareol</b>
VAUCLUSE	<b>Mondragon</b>
VAUCLUSE	<b>Richerenches</b>
VAUCLUSE	<b>Ste Cecile</b>
VAUCLUSE	<b>Valreas</b>
VAUCLUSE	<b>Visan</b>

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-12-20-006

Arrêté portant autorisation d'équiper de dispositifs  
lumineux spéciaux des véhicules d'intérêt général.

*Arrêté Feux bleus - ASF*

PRÉFET DE LA DRÔME

**ARRÊTÉ N°  
portant autorisation d'équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B  
des véhicules d'intérêt général  
appartenant à la société Vinci Autoroutes réseau ASF**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route, et notamment les articles R 311-1, R 313-27 et R 313-34,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu la décision n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,

Vu la demande de la société Vinci Autoroutes réseau ASF, direction régionale Rhône-Alpes Auvergne de Bourg les Valence du 21 novembre 2016,

Considérant que des véhicules de la société Vinci Autoroutes réseau ASF sont des véhicules d'intérêt général et peuvent à ce titre être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

La société Vinci Autoroutes réseau ASF, direction régionale Rhône-Alpes Auvergne à Bourg les Valence, est autorisée à équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B (lumière bleue), les véhicules d'intérêt général dont le numéro d'immatriculation est mentionné à l'article 2.

La présente autorisation sera matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention «FEU SP BLEU CAT B», pour les véhicules équipés de feux bleus fixes immatriculés dans la Drôme, mais pouvant circuler en dehors du département.

Le présent arrêté doit être à bord de chaque véhicule équipé d'un feu bleu amovible immatriculé dans le département de la Drôme, mais pouvant circuler en dehors du département, et présenté lors de tout contrôle avec la carte grise du véhicule.

L'usage de ces dispositifs est strictement limité aux interventions urgentes et nécessaires,

**ARTICLE 2**

Liste des véhicules bénéficiant de l'autorisation définie à l'article 1

Liste des véhicules à feux à éclat bleu fixes

N° d'immatriculation	Affectation
DL268KY	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
DM728YP	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
CA347VS	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
DW576WQ	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
CV592ES	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN

DS845NQ	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
CA627VS	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
BL003EV	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
BL599ER	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
CE239QF	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
CE582QF	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
AB211DE	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
AX189RX	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
CV088GD	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
EB350VB	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
EC236PZ	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
EC968YV	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
DS713GG	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN
BJ549JB	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN
BJ672JB	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN
CF448TH	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN
CH673BN	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN
CF136TH	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN
DW384SV	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN
DW210SV	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN
AB769MG	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN
CF811SV	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN
EB924RL	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN
CF715TN	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN
CF356TP	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN
CF883TM	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN
CA604VQ	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN
CA970VR	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN
CA210VR	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN
CA531VR	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN
CA149VT	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN
CA393VT	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN
CN940QM	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN
DW435YD	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN
CG042ZK	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN
1975XB26	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN
2178XQ26	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN
DG808EZ	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN
CP456ND	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN
DD604GT	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN
EF201XH	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN
DW937WC	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN
DW100CT	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN
AC152ZB	CHANAS DISTRICT
BA133MT	CHANAS DISTRICT
DJ105BJ	CHANAS DISTRICT

4452XR26	CHANAS DISTRICT
4453XR26	CHANAS DISTRICT
DG824EZ	CHANAS DISTRICT
DR920AW	CHANAS DISTRICT
9800XH26	CHANAS DISTRICT
EC084PJ	CHANAS DISTRICT
EA195BK	CHANAS DISTRICT
DG449MP	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DJ852PE	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DP437FM	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DS359PC	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
CF766SW	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
8533WY26	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
9827WY26	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DF717CN	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DF709CN	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
AB495HG	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DR533BH	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
BA139VL	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DR007MM	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
ED115PV	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
EE710GA	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
EE613GA	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DG068TS	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
DN012RR	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
DD985TP	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
CH032CX	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
DD993TP	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
DD996TP	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
8812XN26	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
AB126JB	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
DT159NR	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
DD021TQ	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
CN256LG	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
BA631TV	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
EB244TK	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
ED639NS	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
DZ747GM	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN

Liste des véhicules à feux à éclat bleu amovibles

N° d'immatriculation	Affectation
AC165ZB	CHANAS DISTRICT
5751XN26	CHANAS DISTRICT
CW568FT	CHANAS DISTRICT
8068XY26	CHANAS DISTRICT
5846WD26	CHANAS DISTRICT
6958XY26	CHANAS DISTRICT

BJ985JH	CHANAS DISTRICT
9135XR26	CHANAS DISTRICT
DF720JW	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
4998XN26	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

#### **ARTICLE 4**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,  
M. le directeur départemental des territoires de la Drôme,  
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie de la Drôme,  
M. le directeur régional de Vinci Autoroutes réseau ASF, direction régionale Rhône-Alpes Auvergne à Bourg-les-Valence,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme,  
M. le directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron.

Fait à VALENCE, le

Pour le préfet  
Et par subdélégation,  
Le chef du service déplacement  
et sécurité routière,

**Signé**

Jean-Yves LE GUYADER

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-12-22-001

Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvement  
d'eau à des fins d'irrigation - Procédure mandataire



## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Olivier CARSANA  
Tél : 04 81 66 80 70  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : ddt-cde@drome.gouv.fr

### Arrêté n° portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,  
Vu le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,  
Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,  
Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013182-0019 du 10 juillet 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme révisé,  
Vu l'arrêté n°3116 du 21 juin 1996 désignant la Chambre d'Agriculture, comme mandataire pour présenter de manière groupée, les demandes de prélèvements d'eau individuels à usage d'irrigation,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,  
Vu la demande présentée par la Chambre d'Agriculture,  
Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 25 novembre 2016,  
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technolo-

1/9

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81 66 80 00  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

giques en date du 14 décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 16/12/2016,

Considérant que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE,

Considérant que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,

Considérant que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

## ARRETE

### **Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

Les agriculteurs dont les noms figurent sur les listes n°1a et 1b annexées au présent arrêté, sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0, pour **une durée maximale de six mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017**, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de la Drôme pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après.

**Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.**

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'un ouvrage de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans les périmètres de protection rapprochée des points des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

### **Article 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou à autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

### **Article 3 - MISE EN PLACE DE REGLEMENTS D'EAU**

Les agriculteurs doivent se conformer aux règlements ou tours d'eau établis par secteurs.

Les tours d'eau figurant en annexe sont approuvés par le présent arrêté. **Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.**

**Les prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements**, notamment les périodes d'arrosage.

### **Article 4 - DEROGATIONS POSSIBLES POUR LES SEMENCES**

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les règlements d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants doivent en faire la demande, au moins 72 heures à l'avance, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau).

### **Article 5 - MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION**

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le Préfet peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains

prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. L'arrêté préfectoral n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012 précise les mesures restrictives pouvant faire l'objet d'une économie d'eau de 15, 20, 30, 40 ou 60 % par bassin versant, selon l'origine superficielle ou souterraine de l'eau. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par affichage en mairie.

Dans les bassins versants sur lesquels des tours d'eau ont été établis, ces mesures restrictives sont intégrées dans les tableaux d'organisation des tours d'eau. Les tableaux des tours d'eau annexés au présent arrêté prévoient explicitement pour chaque prélèvement les jours ou demi-journées où les prélèvements seront interdits en cas de pénurie, afin de réaliser une économie d'eau de 20 % (périodes caractérisées par le numéro 1) 40 % (périodes caractérisées par le numéro 2) ou 60 % (périodes caractérisées par le numéro 3).

Les prélèvements qui ne relèvent pas de tours d'eau existants doivent respecter les jours d'interdiction établis par commune selon le niveau de restriction pris par arrêté préfectoral. Les jours concernés selon le niveau de restriction sont précisés, par unité de prélèvement, dans la notification d'autorisation.

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

## **Article 6 - CONTROLE DES INSTALLATIONS**

### Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

### Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

### Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le **volume total prélevé dans la saison** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à la Chambre d'Agriculture mandataire dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. La Chambre d'Agriculture mandataire sollicitera par courrier au cours de l'automne 2017 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Tout préleveur qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R 261-12 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

### **Article 7 - AFFICHAGE**

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement leur nom et prénom ainsi que le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.**

### **Article 8 - INTERCONNEXION AVEC LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE**

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

### **Article 9 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAUX SUPERFICIELLES**

#### **1. POSTE DE POMPAGE**

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

## 2. DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une **simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau**. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères, effectuées sans engin de travaux publics, destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.
- par **un puits situé en bord de rivière** : le prélèvement s'effectue alors dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau. L'ouvrage doit respecter les prescriptions techniques auxquelles il est fait référence dans l'article 2 du présent arrêté. Il est rappelé que le puits doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ainsi que tout danger de chute. Le puits doit également être équipé de buses et d'une margelle de 30 cm de hauteur. Une étanchéité doit être en place autour de l'ouvrage.
- par **un bassin réalisé à l'écart de la rivière**

Est entendu par « bassin » tout ouvrage de stockage d'eau d'une superficie inférieure à 1000 m<sup>2</sup> et ne possédant pas d'ouvrage de digue. Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'agriculteur peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

Si ce bassin est alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu dans un cours d'eau, ce dispositif de tuyau doit :

- permettre un prélèvement compatible avec le respect du débit réservé du cours d'eau,
- être dimensionné (diamètre et pente du tuyau) de manière à ce que le débit maximum transitant dans le tuyau ne soit pas supérieur au débit de prélèvement autorisé,
- être équipé d'un dispositif de fermeture de type vanne,
- faire l'objet des prescriptions de l'alinéa suivant (ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation) si des travaux d'aménagement dans le lit et sur les berges du cours d'eau sont à réaliser pour permettre l'alimentation en eau du tuyau.

- par **un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation** :

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages en dur provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 50 cm. Sont seuls considérés comme pouvant relever des présentes dispositions, les **ouvrages temporaires de prise d'eau ou de dérivation constitués de graviers** et présentant une hauteur inférieure à 50 cm. Ces ouvrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils seront **conçus de manière à respecter** les 3 principes suivants :

- laisser passer en permanence dans la rivière le débit réservé ou tout le débit de la rivière si celui-ci est inférieur au débit réservé,
- respecter la continuité écologique entre l'aval et l'amont de l'ouvrage,
- respecter une différence de ligne d'eau inférieure à 50 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.

**Ces ouvrages ne prendront en aucun cas la forme d'un barrage en graviers occupant toute la largeur du lit de la rivière et ne disposant pas d'une brèche suffisamment dimensionnée pour respecter les 3 principes ci-dessus.**

Les ouvrages de type « merlons en graviers » permettant d'aller prélever l'eau plus en amont sur la rivière pour pouvoir l'acheminer jusqu'au canal d'irrigation devront être réalisés de manière à **prolonger la prise d'eau dans les dimensions initiales du canal** (largeur et hauteur) et à **éviter tout stockage d'eau en amont du canal**.

**La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0** de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Protection des Milieux Aquatiques – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex). Ce dossier devra préciser :

- les caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement avec détail du système de passage et de contrôle du débit réservé,
- les modalités de réalisation de l'ouvrage : durée et période des travaux, engins utilisés, précautions prises ... ,
- les modalités de remise en état à la fin de la saison d'irrigation.

**La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable.**

Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).

### **3. RESPECT DES DEBITS MINIMUMS BIOLOGIQUES**

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

### **Article 10 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAUX SOUTERRAINES**

#### **1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

L'ouvrage doit respecter les prescriptions techniques auxquelles il est fait référence dans l'article 2 du présent arrêté.

Les obligations concernant les puits et les forages sont identiques.

#### **2. INTERDICTION DE REJET EN NAPPE :**

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. De même, le **stockage des carburants** ou des **produits phytosanitaires** à proximité du puits ou du forage **est interdit**.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis à vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires...).

#### **3. CONDITIONS D'IMPLANTATION, DE REALISATION ET D'EQUIPEMENT DES OUVRAGES :**

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

#### **Article 11 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES**

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou **d'abris étanches**, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

#### **Article 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

**Tout incident ou accident** (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet.**

#### **Article 14 - RIVIERES DOMANIALES**

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales (pour la Drôme, du Rhône à la confluence avec le Bez ; pour le Bez, de la Drôme à la confluence avec l'Archiane ; pour l'Isère et la Bourne dans leur traversée du département ; pour la Lyonne, de la Bourne à St Jean en Royans compris).

En cas d'utilisation du Domaine de l'Etat, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

#### **Article 15 - MODIFICATIONS DES TOURS D'EAU**

Délégation est donnée au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme pour :

- approuver, en cours de saison, de nouveaux tours d'eau ainsi que les modifications (y compris la participation de nouveaux irriguants) dûment justifiées qui pourraient intervenir dans les règlements déjà agréés.
- accorder les dérogations prévues à l'article 4.

#### **Article 16 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX.**

#### **Article 17 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.

#### **Article 18 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

#### **Article 19 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

#### **Article 20 - SANCTIONS PÉNALES**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **Article 21 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

### **Article 22 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

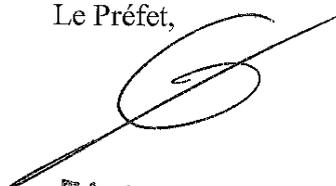
### **Article 23 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé de Rhône Alpes, le commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les mairies concernées et publié dans deux journaux habilités pour publier les annonces légales, au frais du mandataire des irrigants individuels.

Fait à Valence, le

2016

Le Préfet,



Eric SPITZ



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-20-007

## Agrément commissions médicales 2016

*Arrêté portant composition des commissions médicales primaires départementales de Valence,  
Die et Nyons chargées du contrôle médical de l'aptitude à la conduite abrogeant l'arrêté n°  
26-2016-11-24004 du 24/11/2016*

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la circulation routière  
Section permis de conduire

Affaire suivie par : N EISENBERG

Tel : 04.75.79.28.29

du lundi au mercredi de 14 H 00 à 16 H 00

Fax : 04.75.79.28.42

Courriel : [pref-permis-de-conduire@drome.gouv.fr](mailto:pref-permis-de-conduire@drome.gouv.fr)

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N°**

portant composition des commissions médicales primaires départementales de Valence, Die et Nyons et de la commission médicale d'appel chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

**Vu** le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

**Vu** l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 du Ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté n°2015260-0005 portant composition des commissions médicales primaires départementales de Valence, Die et Nyons et de la commission médicale d'appel chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Le service des permis de conduire est ouvert : les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 14h30 sans interruption.

## A R R E T E

**Article 1 :** Sont membres des commissions médicales primaires du département de la Drôme les médecins désignés ci-après pour la durée de l'agrément individuel qui leur a été délivré

### COMMISSION MEDICALE DE VALENCE

#### Docteurs :

ANGLADE François	Valence- 3 rue Chevandier
BAYON Patrick	Valence- 382 avenue Victor Hugo
BRANDMEYER Eric	Montmeyran 19 Grande Rue
CONCHON Michèle	Valence- 23 rue Mozart
DOUX Christian	Saulce sur Rhône – 20 avenue du Dauphiné
FOUCAULT Olivier	Montélimar- 7 avenue du Teil
IMBERT Frédéric	Montélimar- 12Place du Théâtre
JOURDAN André	Saint-Péray
VINCENT Loïc	Valence- 1 rue Bonjean
SEYNAEVE Gérard	Romans- 41 Place Jean Jaurès
PEYREGNE Damien	Romans- 3 bd Marx Dormoy
ROCHEDIEU Christophe	Valence- 1 rue Bonjean

### COMMISSION MEDICALE DE DIE

#### Docteurs :

BROSSE Marie-France	Die- 3 rue notre Dame-
CHATEAU Jacques	Aix en didois- Chemin Ernest Achard- Pont de Quart
JOUINE Laurent	Saillans- 91 Grande Rue

### COMMISSION MEDICALE DE NYONS

#### Docteurs :

CHOMEL Raymond	Buis les Baronnies- 335 av de Rieuchaud
GACON Thierry	Dieulefit-Quartier Masseboeuf
KANEKO Yves	Tulette – Le Patio
LEORIER Christian	St Paul Trois Châteaux- 10 rue Dr Fontaine

**Article 2 :** La commission médicale primaire siège valablement dès lors qu'elle est composée de deux médecins généralistes parmi ceux désignés à l'article 1.

**Article 3 :** La commission médicale d'appel est composée des médecins agréés des commissions médicales primaires des arrondissements de Valence, Die et Nyons cités à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que des médecins spécialistes désignés ci-après :

#### Médecins spécialistes

##### Cardiologie

Docteur MONIN Richard	Romans- Les jardins de Jacquemart- Rue Paradis
-----------------------	--

##### Oto-rhino-Laryngologie

#### Docteurs :

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>  
Le service des permis de conduire est ouvert : les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 14h30 sans interruption

GAGLIARDI Olivier  
MOUTEL Dominique

Montélimar- 30 av. John J Kennedy  
Romans- Centre chirurgical de la Pavigne- 2 rue de Clérieux

### Psychiatrie

#### Docteurs

AUGRAIN Daniel  
LEBLAN Patrick

Valence - 45 avenue Victor Hugo  
Romans - 57 rue Alfred de Musset

### Neurologie

Docteur Cherif HEROUM

Centre Hospitalier de Montélimar

### Ophthalmologie

Docteur LIGEON-LIGEONNET Patrick Valence – Centre Hospitalier

### Pneumologie

Docteur MARTINEAU Dominique Centre Hospitalier de Montélimar

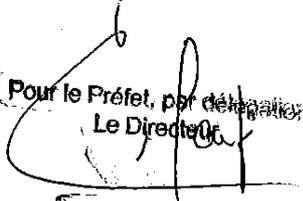
**Article 4 :** La commission d'appel se réunit avec au moins deux médecins agréés dont l'un est diplômé dans la discipline médicale dont relève l'affection de l'appelant.

**Article 5 :** Les médecins spécialistes précités sont compétents pour donner des avis aux médecins agréés sur les cas relevant de leur spécialité.

**Article 6 :** L'arrêté n° 26-2016-11-24004 du 24 novembre 2016 est abrogé.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 DEC. 2016  
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur  
  
J. DE BARJAC



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-15-006

AP constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la CC du  
Diois

*Arrêté constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté des communes du Diois*

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique  
Bureau de l'Intercommunalité  
et du Contrôle administratif

**Arrêté**  
**constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée**  
**de la Communauté de communes du Diois**

**Le Préfet de la Drôme,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-29, L. 5211-30 et L. 5214-23-1 ;

**VU** les articles 1609 nonies C et 1638-0-bis du Code Général des Impôts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-3348 du 30 juillet 2001 portant transformation du District Rural de Développement du Diois en « Communauté des communes du Diois », modifié par les arrêtés n° 04-1564 du 19 avril 2004, 04-6015 du 21 décembre 2004, 05-3130 du 8 juillet 2005, 06-2435 du 23 mai 2006, 07-0202 du 15 janvier 2007, 08-0665 du 8 février 2008, 09-3778 du 3 août 2009, n° 2012258-0002 du 14 septembre 2012 et n°2014108-0007 du 18 avril 2014 et n° 2016350-0011 du 15 décembre 2016 (mise en conformité) ;

**VU** la délibération du 15 septembre 2016 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Diois décidant d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

**Considérant** les compétences exercées par la Communauté de communes du Diois, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016350-0011 du 15 décembre 2016 portant sur la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe ;

**Considérant** la population de l'établissement public de coopération intercommunale, inférieure à 50 000 habitants ;

**Considérant** que les conditions requises pour l'éligibilité à la dotation prévue à l'article L. 5214-23-1 du CGCT (« DGF bonifiée ») sont remplies par la communauté de communes du Diois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est constatée l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée de la communauté de communes du Diois.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président de la communauté de communes du Diois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-15-005

AP représentativité CC Baronnie en Drôme Provençale

*AP constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de communes des  
Baronnie en Drôme Provençale à compter du 1er janvier 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

Valence, le **15 DEC. 2016**

Bureau de l'Intercommunalité  
et du Contrôle administratif

Section Intercommunalité  
Affaire suivie par : Angélique SIGNORET - Gisèle BAUD  
Tél.: 04.75.79.28.67 - Tél.: 04.75.79.28.51  
Fax : 04 75 79 28 55  
✉ : [angelique.signoret@drome.gouv.fr](mailto:angelique.signoret@drome.gouv.fr)  
✉ : [gisele.baud@drome.gouv.fr](mailto:gisele.baud@drome.gouv.fr)

**Arrêté n° 2016 850 - 0009**

### **constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme provençale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie et notamment ses articles L 5211-6, L 5211-6-1, L 5211-6-2 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme ;

**VU** l'arrêté n°2016319-0012 du 14 novembre 2016 portant sur la constitution d'une communauté de communes, dénommée « Communauté de communes des Baronnie en Drôme provençale », issue de la fusion de la Communauté de communes du Val d'Eygues avec la Communauté de communes du pays de Rémuzat, la Communauté de communes du pays de Buis les Baronnie et la Communauté de communes des Hautes Baronnie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire, selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne : Aubres (11 juillet 2016), Beauvoisin (6 juillet 2016), Benivay Ollon (21 juin 2016), Besignan (5 juillet 2016), Buis les Baronnie (28 juin 2016), La Charce (6 août 2016), Chaudebonne (8 août 2016), Condorcet (10 juin 2016), Curnier (5 juillet 2016), Mérindol les Oliviers (11 juillet 2016), Montaulieu (24 mai 2016), Montréal les Sources (9 juin 2016), Nyons (11 juillet 2016), Piégon (21 juillet 2016), Pierrelongue (30 juin 2016), Les Pilles (12 juillet 2016), Le Poët en Percip (12 septembre 2016), la Roche sur le Buis (30 juin 2016), Sahune (4 juillet 2016), Saint May (22 juillet 2016), Saint Sauveur Gouvernet (1<sup>er</sup> juillet 2016), Sainte Euphémie sur Ouvèze (19 juillet 2016), Sainte Jalle (28 mai 2016), Vercoiran (28 juin 2016), Villeperdrix (9 juin 2016), Vinsobres (5 juillet 2016) ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

P:\BICA\SECTION INTERCOMMUNALITE\7 MISE EN OEUVRE SCHEMA 2016\Arrêtés de fusion EPCI à FP - représentativité\Représentativité 4 CC sud.odt

VU l'absence de délibération sur la représentativité des conseils municipaux de Arpavon, Aulan, Ballons, Barret de Lioure, Bellecombe Tarendol, Châteauneuf de Bordette, Chauvac Laux Montaux, Cornillac, Cornillon sur l'Oule, Eygalayes, Eygaliers, Eyrolles, Izon la Bruisse, Lemps, Mévouillon, Mirabel aux Baronnie, Montauban sur Ouvèze, Montbrun les Bains, Montferrand la Fare, Montguers, Pelonne, La Penne sur Ouvèze, Plaisians, Le Poët Sigillat, Pommerol, Propiac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, La Rochette sur le Buis, Roussieux, Saint Auban sur Ouvèze, Saint Ferréol trente pas, Saint Maurice sur Eygues, Séderon, Valouse, Venterol, Verclause, Vers sur Méouge, Villefranche le Château ;

**Considérant** qu'une majorité de conseils municipaux ne se sont pas prononcés dans le délai prévu par l'article 35-V de la loi NOTRe ;

**Considérant** que les conseils municipaux ont été invités à se prononcer sur la composition de l'organe délibérant par courriers des 3 mai 2016 et 14 novembre 2016 ;

**Considérant** qu'en application du V de l'article 35 de la loi NOTRe, les conseils municipaux disposaient d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, à compter de la date de publication de l'arrêté portant fusion, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

**Considérant** qu'à défaut de délibération des conseils municipaux, la composition de l'organe délibérant est arrêté par le préfet selon les modalités prévues au II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme**

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la « Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençales » sont fixés comme suit, selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :**

Nom de la commune	Répartition des sièges
Arpavon	1
Aubres	1
Aulan	1
Ballons	1
Barret de Lioure	1
Beauvoisin	1
Bellecombe Tarendol	1
Benivay Ollon	1
Besignan	1
Buis les Baronnie	6
La Charce	1
Châteauneuf de Bordette	1
Chaudebonne	1

Chauvac Laux Montaux	1
Condorcet	1
Cornillac	1
Cornillon sur l'Oule	1
Curnier	1
Eygalayes	1
Eygaliers	1
Eyroles	1
Izon la Bruisse	1
Lemps	1
Mérindol les Oliviers	1
Mevouillon	1
Mirabel aux Baronnie	4
Montauban sur Ouvèze	1
Montaulieu	1
Montbrun les Bains	1
Montferrand la Fare	1
Montguers	1
Montréal les Sources	1
Nyons	19
Pelonne	1
La Penne sur Ouvèze	1
Piegon	1
Pierrelongue	1
Plaisians	1
Le Poët en Percip	1
Le Poët Sigillat	1
Les Pilles	1
Pommerol	1
Propriac	1
Reilhanette	1
Rémuzat	1
Rioms	1
La Roche sur le Buis	1
Rochebrune	1
La Rochette du Buis	1

Roussieux	1
Sahune	1
Saint Auban sur Ouvèze	1
Saint Ferréol Trente Pas	1
Saint Maurice sur Eygues	2
Saint May	1
Saint Sauveur Gouvernet	1
Sainte Euphémie sur Ouvèze	1
Sainte Jalle	1
Sederon	1
Valouse	1
Venterol	2
Verclause	1
Vercoiran	1
Vers sur Méouge	1
Villefranche le Château	1
Villeperdrix	1
Vinsobres	3

**Soit un total de 97 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, au siège des communautés de communes et dans lesdites mairies.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président de la Communauté de communes du Val d'Eygues, le Président de la Communauté de communes du Pays de Rémuzat, le Président de la communauté de communes de Buis les Baronnies, le Président de la Communauté de communes des Hautes Baronnies, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-19-002

arrêté 2016 Certificat de qualification niveau 2

*Certificat de qualification de niveau 2 SERRE André*



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles  
Affaire suivie par : Isabelle AGIER

### Arrêté n°

## **Attribuant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 et 2 à M. André SERRE sous le n° 26-2016-0017**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le certificat de qualification n° 2015091-0006 délivré le 1er avril 2015 par la Préfecture de la Drôme ;
- Vu** les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 7 novembre 2016 ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2016-0017 à :

- Nom : **SERRE**
- Prénom : **André**
- Adresse : 4 le Clos St Victor- **26750 GEYSSANS**
- Date et lieu de naissance : **10 juin 1980 à Valence (26)**

**Article 2** : Le certificat de qualification niveau 2 est valable **2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 3** : A compter de la date du présent arrêté, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

19 DEC 2016  
Pour le Préfet par délégation  
le Directeur de Cabinet  
  
Stéphane COTTELOT

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr/>  
Horaire d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-19-001

arrêté 2016 certification de qualification niveau 2 M  
**SEIDENBINDER**

*Certificat de qualification C4 niveau 2*

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles  
Affaire suivie par : Isabelle AGIER

### Arrêté n°

## Attribuant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 et 2 à M. Emeric SEIDENBINDER sous le n° 26-2016-0019

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le certificat de qualification n° 2014364-0009 délivré le 30 décembre 2014 par la Préfecture de la Drôme ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 25 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2016-0019 à :

- Nom : **SEIDENBINDER**
- Prénom : **Emeric**
- Adresse : **8 rue d'Athènes- 26000 VALENCE**
- Date et lieu de naissance : **11 juin 1983 à Marseille (13)**

**Article 2** : Le certificat de qualification niveau 2 est valable **2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 3** : A compter de la date du présent arrêté, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

19 DEC 2016

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-14-005

Arrêté interpréfectoral mettant fin à l'exercice des  
compétences du SEDIVE

*fin d'exercice des compétences du SEDIVE à compter du 1er janvier 2017 (mise en oeuvre du  
SDCI)*

Préfecture de la Drôme  
 Direction des collectivités et de l'utilité publique  
 Bureau de l'intercommunalité  
 et du contrôle administratif

Préfecture de l'Ardèche  
 Direction des libertés publiques,  
 de la légalité et des collectivités locales  
 Bureau des collectivités locales

**ARRÊTE INTERPREFECTORAL**  
**mettant fin à l'exercice des compétences**  
**du Syndicat Mixte d'étude sur la diversification de l'alimentation**  
**en eau potable de la région du valentinois – SEDIVE**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;  
**VU** l'article 33 de la loi NOTRe, codifié à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;  
**VU** l'article 40-I de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L 5711-1 du CGCT ;  
**VU** le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;  
**VU** l'arrêté n° 01-0433 du 1<sup>er</sup> février 2001 portant création du syndicat mixte d'Etude sur la Diversification de l'alimentation en eau potable de la région du Valentinois-SEDIVE modifié par l'arrêté n° 04-0705 du 19 février 2004 et n°09-3789 du 4 août 2009 ;  
**VU** l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;  
**VU** la lettre d'intention de dissolution du SEDIVE notifiée le 2 mai 2016 à la présidente du syndicat et aux maires et présidents des collectivités membres ;  
**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bourg les Valence (5 juillet 2016), Guilhaud Granges (12 septembre 2016), Portes les Valence (30 mai 2016) Romans (4 juillet 2016) et le comité syndical du Syndicat Intercommunal des eaux de Rochefort Samson (22 juin 2016) se prononcent en faveur de la dissolution du SEDIVE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
**VU** la délibération du 4 juillet 2016 du conseil municipal de Valence et du 29 juin 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des eaux du sud valentinois prenant acte de la dissolution du SEDIVE ;  
**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bourg de Péage ;  
**VU** l'absence de délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des eaux de la plaine de Valence ;  
**VU** la délibération du 6 juillet 2016 du conseil syndical du SEDIVE prenant acte de la dissolution du syndicat ;  
**Considérant** qu'au terme du délai réglementaire de consultation, les conditions de majorité qualifiée, requises par les dispositions de l'article 40-I de la loi du 7 août 2015, sont satisfaites ;  
**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté met fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte d'étude sur la diversification de l'alimentation en eau potable de la région du valentinois (SEDIVE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2** : En vertu des dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT, l'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

**ARTICLE 3** : S'agissant des archives du syndicat, les dossiers ayant encore une utilité administrative seront transférés aux services compétents du conseil départemental de la Drôme, accompagnés d'un bordereau de transfert signé par les deux parties. Copie de ce bordereau sera transmise à M. le Directeur des archives départementales. Le reste des dossiers, après élimination des pièces inutiles, sera transféré aux archives départementales, accompagné d'un bordereau de transfert signé par les deux parties.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Tournon, au siège du syndicat et dans les collectivités concernées.

**ARTICLE 5** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le Sous-Préfet de Tournon, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, la présidente du SEDIVE, les maires des communes concernées, les présidents des EPCI concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et de l'Ardèche.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

1. P:\BICA\SECTION INTERCOMMUNALITE\7 MISE EN OEUVRE SCHEMA 2016\RAA\AP fin compétence SEDIVE RAA.odt



Fait à Valence, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Drôme,  
Le Secrétaire Général  
Frédéric LOISEAU

Pour le Préfet de l'Ardèche,  
Le Secrétaire Général  
Paul-Marie CLAUDON

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-22-003

Arrêté modificatif fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes de la Drôme pour la période 2016-2017

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFECTURE DE LA DRÔME  
 Direction de la Réglementation et  
 des Libertés Publiques  
 Bureau de la Réglementation, de la  
 Nationalité et des Élections  
 Service des Élections

Arrêté modificatif  
 Fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Drôme  
 pour la période 2016-2017

Le Préfet de la Drôme,  
 Chevalier de la Légion d'honneur  
 Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;  
 VU la circulaire n° NOR/INT/A/07/00123/C en date du 20 décembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;  
 VU la circulaire préfectorale du 23 juin 2016 relative à l'implantation des bureaux de vote et des emplacements d'affichage pour la période 2016-2017 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-08-31-001 du 31 août 2016 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Drôme pour la période 2016-2017 ;  
 CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article R.40 du Code Électoral permet de modifier l'arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote après le 31 août, pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L.124 ;  
 CONSIDÉRANT que pour des contraintes techniques liées à la cartographie des électeurs et à la simulation des nouveaux périmètres pour la création de trois bureaux de vote dans le canton 3 de Valence, conformément à mon courrier du 10 juin 2016, une dérogation jusqu'au mois d'octobre 2016, à titre exceptionnel, a été accordée à M. le Maire de Valence pour lui permettre de finaliser la création des 3 nouveaux bureaux de vote ;  
 VU la délibération du conseil municipal de Valence du 3 octobre 2016 actant la création des 3 bureaux de vote dans le canton 3 de Valence (CPNG de Châteaufort, Crèche des Balives et Fondation Davin) ;  
 VU le courrier de M. le Maire d'Albon du 13 décembre 2016 par lequel il souhaite, compte tenu de la fin des travaux de mise aux normes d'accessibilité du secrétariat et de la salle de conseil municipal de la Mairie, une modification de la localisation du bureau centralisateur dans la nouvelle salle du conseil municipal en lieu et place de la Résidence Servais ;  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°26-2016-08-31-001 du 31 août 2016 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Drôme pour la période 2016-2017 est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : L'implantation des bureaux de vote pour toute élection ayant lieu dans le département de la Drôme, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017, est définie comme suit :

COMMUNE	N° BV	LOCALISATION
<b>ALBON</b>	1 centralisateur 2	- Salle du Conseil Municipal de la Mairie - École Publique de St Martin – Rue Franco Borga
<b>ALEYRAC</b>	Unique	- Mairie – Salle de la Mairie – 1, place Pontillac
<b>ALIXAN</b>	1 centralisateur 2	- Salle Polyvalente – Salle 1 – Route du Stade - Salle Polyvalente – Salle 2 – Route du Stade
<b>ALLAN</b>	1 centralisateur 2	- Mairie – Place du Champ de Mars - Le Temple – Route d'Aiguebelle
<b>ALLEX</b>	1 centralisateur 2	- Salle Polyvalente – La Butte – Route de Crest - Salle Polyvalente – La Butte – Route de Crest
<b>AMBONIL</b>	Unique	- Mairie – 2, allée Notre Dame des Champs
<b>ANCONE</b>	Unique	- Centre Claude Allain – Place Albert Goujon
<b>ANDANCETTE</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil et/ou Salle Nord – 17 et 19, rue de la Mairie
<b>ANNEYRON</b>	1 centralisateur 2 3	- Salle des Fêtes – Rue Jules Nadi - Salle des Fêtes – Rue Jules Nadi - Salle des Fêtes – Rue Jules Nadi
<b>AOUSTE-SUR-SYE</b>	1 centralisateur 2	- Salle des Fêtes – Avenue Amédée Terrail - Mairie – Salle des Mariages – Avenue Amédée Terrail
<b>ARNAYON</b>	Unique	- Mairie – Quartier Berlière
<b>ARPAVON</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>ARTHEMONAY</b>	Unique	- 70, route des Crêtes
<b>AUBENASSON</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>AUBRES</b>	Unique	- Mairie – 30, rue de l'Eygues
<b>AUCELON</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>AULAN</b>	Unique	- Mairie – 20, rue de l'Église
<b>AUREL</b>	Unique	- Mairie – Place de la Mairie

<b>AUTICHAMP</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>BALLONS</b>	Unique	- Mairie – Place Gustave Rolland
<b>BARBIERES</b>	Unique	- Mairie – 25 rue de la Bise
<b>BARCELONNE</b>	Unique	- Mairie - Le village
<b>BARNAVE</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>BARRET-DE-LIOURE</b>	Unique	- Mairie – 1, rue de Fontarache
<b>BARSAC</b>	Unique	- Mairie – 6, route du Village
<b>BATHERNAY</b>	Unique	- Mairie – 75, route de Saint-Donat
<b>BATIE DES FONTS (LA)</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>BATIE ROLLAND (LA)</b>	Unique	- Mairie- Salle du Conseil Municipal – 1, place de l'Abbé-Magnet
<b>BAUME CORNILLANE (LA)</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Le village
<b>BAUME DE TRANSIT (LA)</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Place du Tricastin
<b>BAUME D'HOSTUN (LA)</b>	Unique	- Mairie – Place de la Mairie
<b>BEAUFORT SUR GERVANNE</b>	Unique	- Salle d'Animation – Grand Rue – Le village
<b>BEAUMONT EN DIOIS</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>BEAUMONT LES VALENCE</b>	1 centralisateur 2 3 4	- Salle des Fêtes « Belli Montis » – Chemin des Fontaines - Salle des Fêtes « Belli Montis » – Chemin des Fontaines - Salle des Fêtes « Belli Montis » – Chemin des Fontaines - Salle des Fêtes « Belli Montis » – Chemin des Fontaines
<b>BEAUMONT-MONTEUX</b>	Unique	- Mairie – 1, place de la Mairie
<b>BEAUREGARD-BARET</b>	1 centralisateur 2	- École de Beauregard – Route des Orchidées - Mairie – 1, place de la Mairie
<b>BEAURIERES</b>	Unique	- Salle Hélène Veyrier
<b>BEAUSEMBLANT</b>	Unique	- Mairie – 455, route Barthélémy de Laffemas
<b>BEAUVALLON</b>	Unique	- 9, rue du Lac
<b>BEAUVOISIN</b>	Unique	- Mairie – Quartier Les Brussets
<b>BEGUDE DE MAZENC (LA)</b>	1 centralisateur 2	- Espace Valdaine - Espace Valdaine
<b>BELLECOMBE-TARENDOL</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>BELLEGARDE EN DIOIS</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>BENIVAY-OLLON</b>	Unique	- Mairie – Quartier Mollière
<b>BESAYES</b>	Unique	- Mairie – 7, rue de la Liberté
<b>BESIGNAN</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal
<b>BEZAUDIN SUR BINE</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Quartier Guillons
<b>BONLIEU SUR ROUBION</b>	Unique	- Salle d'Animation Rurale – 45, place de la Mairie
<b>BOUCHET</b>	Unique	- Salle des Fêtes de l'Abbaye – Place des Auvergnats
<b>BOULC</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>BOURDEAUX</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Place de la Chevalerie
<b>BOURG DE PÉAGE</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7 8	- Salle Cocteau – Rue Andrevon - Mairie – Rue du Dr Eynard - Collège de l'Europe – Avenue Antonin Vallon - Gymnase Pasteur – Rue Pasteur - École Pagnol – Avenue de Verbania - École Curie – Avenue des Poilus 14-18 - Salle Cocteau – Rue Andrevon - École Pagnol – Avenue de Verbania
<b>BOURG LES VALENCE</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	- Hôtel de Ville – Rue des Jardins - Foyer du Gaz – Rue du Gaz - École Gilbert Fraisse – Rue Bourg Ouest - Salle de Vote – Place de la Liberté - École Gilbert Pestre – 1, rue Chapon - École Jean Moulin – Avenue Jean Moulin - École Moulin d'Albon – Rue Jules Ferry - École Robert Monnet – Rue Ernest Hémingway - École de l'Armailler – Route de Châteauneuf - École Jacques Reynaud – Place de l'Allet - MPT des Chirouzes – Rue Bourg Ouest - Résidence du Moulin des Prés – 10, rue des Loisirs
<b>BOUVANTE</b>	Unique	- Mairie – 1, place de la Mairie – Bouvante-le-Bas
<b>BOUVIERES</b>	Unique	- Mairie – Place du Champ de Mars
<b>BREN</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal

<b>BRETTE</b>	Unique	- Le Monestier
<b>BUIS LES BARONNIES</b>	Unique	- Foyer Jean Joseph Coupon – Place du Grand Jardin
<b>CHABEUIL</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 6	- Centre Culturel – Chemin du Pré aux Dames - Centre Culturel – Chemin du Pré aux Dames - Espace Mosaïque – Rue du 19 Mars 1962 - Espace Mosaïque – Rue du 19 Mars 1962 - Salle Polyvalente – 33, chemin des Moissons - Hôtel de Ville – 1, place Génissieu
<b>CHABRILLAN</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>CHAFFAL (LE)</b>	Unique	- Mairie – Hameau de La Vacherie
<b>CHALANCON</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>CHALON (LE)</b>	Unique	- Mairie – 25, rue de la Mairie
<b>CHAMALOC</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>CHAMARET</b>	Unique	- Salle des Mariages – 70, route de Grignan
<b>CHANOS-CURSON</b>	Unique	- Salle des Associations – Rue de la Tuilerie
<b>CHANTEMERLE LES BLÉS</b>	Unique	- Salle Rurale d'Animation – Route des Granges
<b>CHANTEMERLE LES GRIGNAN</b>	Unique	- Salle des Fêtes – Rue du Hameau
<b>CHAPELLE EN VERCORS (LA)</b>	Unique	- Salle des Fêtes
<b>CHARCE (LA)</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>CHARENS</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>CHARMES SUR L'HERBASSE</b>	Unique	- Salle Aristide Robert – Impasse Aristide Robert
<b>CHAROLS</b>	Unique	- Mairie – 5, place Carrovolis
<b>CHARPEY</b>	1 centralisateur 2	- Mairie – 1, place de la Mairie - Salle Communale Saint Jean – Saint Didier
<b>CHASTEL-ARNAUD</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>CHATEAUDOUBLE</b>	Unique	- Mairie – 1, place de la Fontaine
<b>CHATEAUNEUF DE BORDETTE</b>	Unique	- Mairie – Place des Gleizes
<b>CHATEAUNEUF DE GALAURE</b>	Unique	- Salle des Fêtes – Place des Cordeliers
<b>CHATEAUNEUF DU RHONE</b>	1 centralisateur 2	- Salle Polyvalente – Place de la Grangette - Salle Polyvalente – Place de la Grangette
<b>CHATEAUNEUF SUR ISERE</b>	1 centralisateur 2 3	- Salle des Fêtes – Avenue de Valence - École de Bonlieu – 4300, route de la Croix de Collet - Groupe Scolaire Le Châtelard – 120, rue du Châtelard
<b>CHATILLON EN DIOIS</b>	Unique	- Rue du Ruisseau de Lagier
<b>CHATILLON SAINT JEAN</b>	Unique	- Mairie – 120 A, rue d'Octavéon
<b>CHATUZANGE LE GOUBET</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 6	- Mairie – 29, rue des Monts du Matin - Ancienne École de Papelissier – 30, chemin des Malossanes - Ensemble Charles Bringuier – 14, place du 19 Mars 1962 - Salle Isidore Descombes – Pizançon – 9, rue du Vercors - Mairie Annexe – Pizançon – 20, rue Léon Vallier - Ensemble Charles Bringuier – 14, place du 19 Mars 1962
<b>CHAUDEBONNE</b>	Unique	- L'Estellon – Salle du Préau
<b>CHAUDIERE (LA)</b>	Unique	- Mairie – 2, passage de la Mairie
<b>CHAUVAC-LAUX-MONTAUX</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>CHAVANNES</b>	Unique	- Mairie – 69, rue de la Mairie
<b>CLANSAYES</b>	Unique	- Mairie – 1, place Bertrand de Clansayes
<b>CLAVEYSON</b>	Unique	- Salle des Fêtes – 95, route du Pilon
<b>CLEON D'ANDRAN</b>	Unique	- Salle de la Mairie – 495, boulevard de Provence
<b>CLERIEUX</b>	1 centralisateur 2	- Salle des Fêtes – 60, chemin de la Source - École Georges Brassens – Place Georges Brassens
<b>CLIOUSCLAT</b>	Unique	- Mairie – Rue des Poteries
<b>COBONNE</b>	Unique	- Mairie – 3945A, route de Gigors
<b>COLONZELLE</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 2, rue de la Mairie
<b>COMBOVIN</b>	Unique	- Annexe de la Mairie – 15, rue des Friots
<b>COMPS</b>	Unique	- Mairie – Place de la Liberté
<b>CONDILLAC</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil – 1, place de Leyne
<b>CONDORCET</b>	Unique	- Salle Polyvalente – Place du 19 Mars 1944
<b>CORNILLAC</b>	Unique	- Mairie – Le village

<b>CORNILLON SUR L'OULE</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>COUCOURDE (LA)</b>	Unique	- Salle d'Animation Rurale Pierre Bonnet – 8, rue Royale
<b>CREPOL</b>	Unique	- Mairie – 1, Espace de la Liberté
<b>CREST</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7	- Salle de Restaurant du Lycée Armorin – Rue du 8 Mai 1945 - École Georges Brassens – Rue Jean Jaurès - Ancienne École Dumont – Rue Aristide Dumont - École Chandeneux – Rue Claire de Chandeneux - École Royannez – Cantine – Rue Claire de Chandeneux - École Maternelle Anne Pierjean – Chemin du Ruisseau - Salles Coloriage, Moulinages – Espace Soubeyran – Quai Soubeyran
<b>CROZES HERMITAGE</b>	Unique	- Mairie – 19, place de la Mairie
<b>CRUPIES</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal
<b>CURNIER</b>	Unique	- Mairie – 8, place de la Mairie
<b>DIE</b>	1 centralisateur 2 3	- Mairie – Salon d'Honneur – Rue Félix Germain - Mairie – Salle du Conseil Municipal (Martial Jouvène) – Rue Félix Germain - Mairie – Hall d'Accueil – Rue Félix Germain
<b>DIEULEFIT</b>	1 centralisateur 2 3	- Espace Culturel – Rue Justin Jouve - Espace Culturel – Rue Justin Jouve - Espace Culturel – Rue Justin Jouve
<b>DIVAJEU</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal
<b>DONZERE</b>	1 centralisateur 2 3 4	- Mairie – Salle des Mariages - Espace Aiguebelle – 235, rue de la Chocolaterie - Espace Aiguebelle – 235, rue de la Chocolaterie - Salle Quartier des Chênes – 1, place des Chênes
<b>ECHEVIS</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>EPINOUBE</b>	Unique	- Mairie – 1, rue de la Mairie
<b>EROME</b>	Unique	- Salle Polyvalente Heramen
<b>ESPELUCHE</b>	Unique	- Mairie – 1 bis, rue Raymond Grosset
<b>ESPENEL</b>	Unique	- Mairie – Quartier La Condamine
<b>ESTABLET</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>ETOILE SUR RHONE</b>	1 centralisateur 2 3 4	- Espace Polyvalent – Place de la République - Espace Polyvalent – Place de la République - Espace Polyvalent – Place de la République - Espace Polyvalent – Place de la République
<b>EURRE</b>	Unique	- Salle des Fêtes
<b>EYGALAYES</b>	Unique	- Mairie – Place de la Mairie
<b>EYGLIERS</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>EYGLUY-ESCOULIN</b>	Unique	- Mairie – 1, place des Faucons
<b>EYMEUX</b>	Unique	- Mairie – 30, place du Souvenir
<b>EYROLES</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>EYZAHUT</b>	Unique	- Salle Annexe de la Mairie – 2, place de la Mairie
<b>FAY LE CLOS</b>	Unique	- Mairie – Salle Communale – 14, place de la Mairie
<b>FÉLINES SUR RIMANDOULE</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>FERRASSIERES</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>FRANCILLON SUR ROUBION</b>	Unique	- Salle Communale « Le Préau » – Rue de la Mairie
<b>GARDE ADHEMAR (LA)</b>	Unique	- Mairie – Salle des Mariages – Rue Pauline de Simiane
<b>GENISSIEUX</b>	1 centralisateur 2	- Mairie – 20, rue Simon Chopin - Mairie – Salle des Fêtes – 20, rue Simon Chopin
<b>GERVANS</b>	Unique	- Mairie – Place de la Mairie
<b>GEYSSANS</b>	Unique	- Mairie – 280, rue des Tilleuls
<b>GIGORS ET LOZERON</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>GLANDAGE</b>	Unique	- Foyer Communal – Le village
<b>GRAND SERRE (LE)</b>	Unique	- Salle des Cloîtres
<b>GRÂNE</b>	1 centralisateur 2	- Centre Rural d'Animation – 8, allée du Temple - Centre Rural d'Animation – 8, allée du Temple
<b>GRANGES GONTARDES (LES)</b>	Unique	- Mairie – Rez-de-Chaussée – 1, rue de la Mairie
<b>GRANGES LES BEAUMONT</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 175, rue Henri Machon
<b>GRIGNAN</b>	1 centralisateur 2	- Espace Sévigné – Allée du 11 Novembre - Espace Sévigné – Allée du 11 Novembre

<b>GUMIANE</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>HAUTERIVES</b>	1 centralisateur 2	- Salle des Fêtes – 8, rue du Palais Idéal - Salle des Fêtes – 8, rue du Palais Idéal
<b>HOSTUN</b>	Unique	- Mairie – 23, avenue des Marronniers
<b>IZON LA BRUISSE</b>	Unique	- Mairie
<b>JAILLANS</b>	Unique	- Mairie – 10, place de l'Église
<b>JONCHERES</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>LABOREL</b>	Unique	- Mairie – 60, montée Lucien Guibert
<b>LACHAU</b>	Unique	- Salle de la Mairie – Place de la Mairie
<b>LAPEYROUSE MORNAY</b>	Unique	- Mairie – 7, place Jérôme Cavalli
<b>LARNAGE</b>	Unique	- Salle de La Fabrique – Montée de la Fabrique
<b>LAUPIE (LA)</b>	Unique	- Salle Polyvalente – 2, place de la Libération
<b>LAVAL D'AIX</b>	Unique	- Salle de Réunion de la Mairie – Le village
<b>LAVEYRON</b>	Unique	- Mairie – 140, allée de la Ronceraie
<b>LEMPES</b>	Unique	- Salle de la Mairie – Hôtel de Ville
<b>LENS LESTANG</b>	Unique	- Maison pour Tous – 90, rue des Anciennes Écoles
<b>LEONCEL</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>LESCHES EN DIOIS</b>	Unique	- Mairie – 3, place du Charel
<b>LIVRON SUR DROME</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7	- Espace Culturel – Salle Simone Signoret – Place de l'Hôtel de Ville – 90, avenue Joseph Combier - Espace Culturel – Salle Simone Signoret – Place de l'Hôtel de Ville – 90, avenue Joseph Combier - Espace Culturel – Salle Simone Signoret – Place de l'Hôtel de Ville – 90, avenue Joseph Combier - Espace Culturel – Salle Simone Signoret – Place de l'Hôtel de Ville – 90, avenue Joseph Combier - Espace Culturel – Salle Simone Signoret – Place de l'Hôtel de Ville – 90, avenue Joseph Combier - Espace Culturel – Salle Simone Signoret – Place de l'Hôtel de Ville – 90, avenue Joseph Combier - Espace Culturel – Salle Simone Signoret – Place de l'Hôtel de Ville – 90, avenue Joseph Combier
<b>LORIOLE SUR DROME</b>	1 centralisateur 2 3 4 5	- Salle des Fêtes – Place du Champ de Mars - Salle des Fêtes – Place du Champ de Mars - Salle des Fêtes – Place du Champ de Mars - Salle des Fêtes – Place du Champ de Mars - Salle des Fêtes – Place du Champ de Mars
<b>LUC EN DIOIS</b>	Unique	- Mairie – Grande Rue
<b>LUS LA CROIX HAUTE</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>MALATAVERNE</b>	1 centralisateur 2	- Mairie – 1, place de la Mairie – Salle des Mariages - Mairie – 1, place de la Mairie – Salle du Conseil
<b>MALISSARD</b>	1 centralisateur 2 3	- Salle des Fêtes – Place Émile Courthial - École Primaire Louis Pergaud – Place Émile Courthial - ECA Salle Polyvalente – Maison des Associations – Place Émile Courthial
<b>MANAS</b>	Unique	- Mairie – Salle Communale – 100, Grand Rue
<b>MANTHES</b>	Unique	- Mairie – 1, place de la Mairie
<b>MARCHES</b>	Unique	- Mairie – 4, place Raymond Chovin
<b>MARGES</b>	Unique	- Mairie – 40, place du Village
<b>MARIGNAC EN DIOIS</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>MARSANNE</b>	Unique	- Salle des Fêtes – Espace des Buis – 175, rue Jean Moulin
<b>MARSAZ</b>	Unique	- École Maternelle – 1, place de l'École
<b>MENGLON</b>	Unique	- Mairie – 5, place de la Mairie
<b>MERCUROL VEAUNES</b>	1 centralisateur 2 3	- Gymnase Marcel Banc – 40, chemin des Littes - Gymnase Marcel Banc – 40, chemin des Littes - Salle des Fêtes de Veaunes
<b>MERINDOL LES OLIVIERS</b>	Unique	- Mairie – Place de Verdun
<b>MEVOUILLON</b>	Unique	- Mairie – 5, chemin de Vidal
<b>MIRABEL AUX BARONNIES</b>	1 centralisateur 2	- Salle des Fêtes « Louis Chalon » - Avenue de la Résistance - Salle des Fêtes « Louis Chalon » - Avenue de la Résistance
<b>MIRABEL ET BLACONS</b>	Unique	- Mairie – 55, place des Papeteries Latune
<b>MIRIBEL</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 5, place du Tilleul

<b>MIRMANDE</b>	Unique	- Espace Charles Caillet – Le village
<b>MISCON</b>	Unique	- Mairie – 5, route des Bayles
<b>MOLLANS SUR OUEZE</b>	Unique	- Salle de Réunion Grange aux Livres
<b>MONTAUBAN SUR OUEZE</b>	Unique	- Salle des Fêtes de Bagnols – Route de Somécure
<b>MONTAULIEU</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>MONTBOUCHER SUR JABRON</b>	1 centralisateur 2	- Salle des Fêtes – Rue Fortuné Jacquier - Salle des Fêtes – Rue Fortuné Jacquier
<b>MONTBRISON SUR LEZ</b>	Unique	- Mairie – Quartier Pradous
<b>MONTBRUN LES BAINS</b>	Unique	- Salle Polyvalente Mairie – L'Autin
<b>MONTCHENU</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal
<b>MONTCLAR SUR GERVANNE</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>MONTELEGER</b>	Unique	- Mairie – 4, cours des Platanes
<b>MONTELIER</b>	1 centralisateur 2 3 4	- Centre d'Animation Jean Giono – Rond-Point Saint-James - École Émile Juge – Place Émile Juge – Fauconnières - Centre d'Animation Jean Giono – Rond-Point Saint-James - Centre d'Animation Jean Giono – Rond-Point Saint-James
<b>MONTELMAR (CANTON DE MONTELMAR I)</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 22	- Hôtel de Ville – Salle du Conseil – Place Émile Loubet - Hôtel de Ville – Salle d'Honneur – Place Émile Loubet - Groupe Scolaire de La Gondole – Rue Alexandre Volta - Médiathèque – Avenue Charles de Gaulle - Théâtre Municipal – Place du Théâtre - Groupe Scolaire du Bouquet – Rue Paul Nègre - Groupe Scolaire du Bouquet – Rue Paul Nègre - Groupe Scolaire Sarda La Dame – Petit Chemin de Sarda - Groupe Scolaire Sarda La Dame – Petit Chemin de Sarda - Groupe Scolaire de Grangeneuve – Place Jean Moulin - Foyer Résidentiel de Pracomtal – Av. Stéphane Mallarmé - Groupe Scolaire de La Gondole – Rue Alexandre Volta
<b>MONTELMAR (CANTON DE MONTELMAR II)</b>	12 13 14 15 16 17 18 19 20 21	- École Maternelle les Grèzes – Rue des Grèzes - École Maternelle de Nocaze – Rue Joliot Curie - Gymnase Gustave Monod – Chemin des Fourches - École Maternelle des Champs – Rue Nestor Bès - Groupe Scolaire des Champs – Rue Hippolyte Chauchard - Groupe Scolaire des Champs – Rue Hippolyte Chauchard - Halle des Sports des Alexis – Chemin des Alexis - École Maternelle de Margerie – Chemin de la Resse - Groupe Scolaire de Margerie – Gymnase – Chemin de la Resse - Groupe Scolaire des Champs – Rue Hippolyte Chauchard
<b>MONTFERRAND LA FARE</b>	Unique	- Mairie - Le village
<b>MONTFROC</b>	Unique	- Mairie – La Bègue
<b>MONTGUERS</b>	Unique	- Mairie – Montguers Le Haut
<b>MONTJOUX</b>	Unique	- 55, route de Dieulefit
<b>MONTJOYER</b>	Unique	- Maison des Associations – Salle du Rez de Chaussée – Place de la Mairie – Le village
<b>MONTLAUR EN DIOIS</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>MONTMAUR EN DIOIS</b>	Unique	- Mairie – 5, rue de la Mairie
<b>MONTMEYRAN</b>	1 centralisateur 2	- École Élémentaire Roger Marty – Avenue du Vercors - École Maternelle Roger Marty – Avenue du Vercors
<b>MONTMIRAL</b>	Unique	- Mairie – 297, rue des Deux Clochers
<b>MONTOISON</b>	1 centralisateur 2	- Mairie – Place de l'Église - Mairie – Place de l'Église
<b>MONTREAL LES SOURCES</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>MONTRIGAUD</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 95, route du Grand Serre
<b>MONTSEGUR SUR LAUZON</b>	Unique	- Mairie – 4, place Frédéric Mistral
<b>MONTVENDRE</b>	Unique	- Salle de Réunion – 1, place de la Mairie
<b>MORAS EN VALLOIRE</b>	Unique	- Salle des Mariages – 66, rue Maurice Savin
<b>MORNANS</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>MOTTE-CHALANCON (LA)</b>	Unique	- Mairie – Place des Écoles
<b>MOTTE DE GALAURE (LA)</b>	Unique	- Mairie – 1, place Latour Maubourg
<b>MOTTE FANJAS (LA)</b>	Unique	- Mairie – 1, place de l'Église
<b>MOURS SAINT EUSÈBE</b>	1 centralisateur 2	- Foyer Socio-Culturel – Grande Rue - Groupe Scolaire Julien Vicat
<b>MUREILS</b>	Unique	- Salle Communale – Place de la Mairie

<b>NYONS</b>	1 centralisateur 2 3 4 5	- Hôtel de Ville – Place Buffaven - Médiathèque – Rue Albin Vilhet - Ancienne Mairie – Place de la Mairie - Maison de Pays – Promenade de la Digue - Groupe Scolaire de Sauve – Chemin des Tuilières
<b>OMBLEZE</b>	Unique	- Mairie – Place Patrick Duc
<b>ORCINAS</b>	Unique	- Salle du Conseil Municipal – Quartier La Tour
<b>ORIOLE EN ROYANS</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 30, rue du village
<b>OURCHES</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>PARNANS</b>	Unique	- Mairie – 23, place de la Paix
<b>PEGUE (LE)</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Avenue André Chauvin
<b>PELONNE</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>PENNES LE SEC</b>	Unique	- Salle de la Mairie – Le village
<b>PENNE SUR L'OUVEZE (LA)</b>	Unique	- Salle Polyvalente – Quartier La Plaine
<b>PEYRINS</b>	1 centralisateur 2	- Gymnase – 130, route de Génissieux - Gymnase – 130, route de Génissieux
<b>PEYRUS</b>	Unique	- Mairie – 14, Grande Rue
<b>PIEGON</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>PIEGROS LA CLASTRE</b>	Unique	- École de l'Encrier – Route de Piégros
<b>PIERRELATTE</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	- Halle des Sports – Boulevard Raoul Dautry - Halle des Sports – Boulevard Raoul Dautry
<b>PIERRELONGUE</b>	Unique	- Foyer Rural – Rue du Moulin
<b>PILLES (LES)</b>	Unique	- Mairie – 15, rue du Portail
<b>PLAISANS</b>	Unique	- Mairie – Les Allègres
<b>PLAN DE BAIX</b>	Unique	- Mairie – Place de la Mairie
<b>POET CELARD (LE)</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>POET EN PERCIP (LE)</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil – Le village
<b>POET LAVAL (LE)</b>	Unique	- Équipement Rural d'Animation (Salle des Fêtes) – 11, place des Justes Parmi Les Nations
<b>POET SIGILLAT (LE)</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>POMMEROL</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>PONET ET SAINT AUBAN</b>	Unique	- Foyer Communal – Le village
<b>PONSAS</b>	Unique	- Salle Rurale d'Animation – 5, place de la Mairie
<b>PONTAIX</b>	Unique	- Mairie – Route de Barsac
<b>PONT DE BARRET</b>	Unique	- Salle des Fêtes – Le Village
<b>PONT DE L'ISÈRE</b>	1 centralisateur 2 3	- Mairie – Place de la Mairie - Salle Associative Annexe 1 – Square Charles Servan - Salle Associative Annexe 2 – Square Charles Servan
<b>PORTES EN VALDAINE</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil – 74, route de la Touche
<b>PORTES LES VALENCE</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7 8 9	- Mairie – Place de la République - Salle Georges Brassens – Rue du 8 Mai 1945 - Salle Fernand Léger – Rue Fernand Léger - Espace Cristal – 680, avenue Charles de Gaulle - Centre Culturel Louis Aragon – Salle Baronissi – Rue Louis Aragon - Centre Culturel Louis Aragon – Rue Louis Aragon - Salle Georges Brassens – Rue du 8 Mai 1945 - Espace Cristal – 680, avenue Charles de Gaulle - Espace Cristal – 680, avenue Charles de Gaulle
<b>POYOLS</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>PRADELLE</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>PRES (LES)</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>PROPIAC</b>	Unique	- Salle des Fêtes – Bâtiment de la Mairie
<b>PUYGIROU</b>	Unique	- Mairie Annexe – Place de la Mairie

<b>PUY SAINT MARTIN</b>	Unique	- Salle des Fêtes – Place de la Mairie
<b>RATIERES</b>	Unique	- Salle Communale
<b>REAUVILLE</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 2, place de la Mairie
<b>RECOUBEAU-JANSAC</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>REILHANETTE</b>	Unique	- Mairie – 76, route de Montbrun
<b>REMUZAT</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>REPARA AURIPLES (LA)</b>	Unique	- Mairie – Hameau du Péage – 2870, route des Pignes
<b>RIMON ET SAVEL</b>	Unique	- Salle du Conseil de la Mairie – Le village
<b>RIOMS</b>	Unique	- Mairie – Quartier Fontenouille
<b>ROCHEBAUDIN</b>	Unique	- Salle de la Mairie – Le village
<b>ROCHEBRUNE</b>	Unique	- Mairie – Place du Bicentenaire
<b>ROCHECHINARD</b>	Unique	- Salle Prune – 2, route de Saint-Jean
<b>ROCHE DE GLUN (LA)</b>	1 centralisateur 2 3	- Mairie – Rez-de-Chaussée – 1, place de la Mairie - Mairie – 1 <sup>er</sup> Étage – 1, place de la Mairie - Tour Diane de Poitiers – Rue Diane de Poitiers
<b>ROCHEFORT EN VALDAINE</b>	Unique	- Salle du Foyer – 115, rue des Granges
<b>ROCHEFORT SAMSON</b>	1 centralisateur 2	- Mairie – 175, route de Saint-Nazaire - Le Presbytère – 745, rue du Vercors – St-Mamans
<b>ROCHEFOURCHAT</b>	Unique	- Le village
<b>ROCHEGUDE</b>	1 centralisateur 2	- Salle Polyvalente « Gabriel Rodet » - 85, avenue du Comtat Venaissin - Salle Polyvalente « Gabriel Rodet » - 85, avenue du Comtat Venaissin
<b>ROCHE SAINT SECRET BECONNE</b>	Unique	- Mairie – 5, place de l'Église
<b>ROCHE SUR GRANE (LA)</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil
<b>ROCHE SUR LE BUIS (LA)</b>	Unique	- Mairie 2 <sup>ème</sup> étage – Place de la Mairie
<b>ROCHETTE DU BUIS (LA)</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal
<b>ROMANS SUR ISÈRE</b>  (Canton de <b>BOURG DE PÉAGE 1)</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 7 11 14 15 16 17	- Théâtre des Cordeliers – Place Jules Nadi - École des Ors – Rue Béatrix de Hongrie - École Jean Jaurès – Rue Pierre Curie - École Lucie et Raymond Aubrac – Rue Louis le Cardonnell - École Maternelle Martinette – Rue Jeanne d'Arc - École Maternelle des Méannes – Rue Émile Ollivier - Salle de Restauration Scolaire de la Pierrotte – Rue Coalville - Mairie Annexe Ouest – Rue Magnard - Stade de la Paillère – Rue de la Paillère - Théâtre de la Presle – Avenue du Chanoine Jules Chevalier - Gymnase Roger François – Route de Saint Donat
<b>ROMANS SUR ISÈRE</b>  (Canton de <b>ROMANS SUR ISÈRE 11)</b>	6 8 9 10 12 13 18 19 20	- Salle Charles Michels – Rue du Puy - École Élémentaire des Méannes – Rue Émile Ollivier - Salle Polyvalente École Jules Nadi – Boulevard Régis Gignier - École Saint-Exupéry – Rue Charles Mayeux - École Jules Nadi – Boulevard Régis Gignier - École des Arnauds – Rue Alfred de Musset - Salle Aragon – Route de Génissieux - Gymnase Pouchelon – Rue Pouchelon - Villa Boréa – Rue Descartes
<b>ROMEYER</b>	Unique	- Le village
<b>ROTTIER</b>	Unique	- Mairie – Route de Die – Quartier La Bayette
<b>ROUSSAS</b>	Unique	- Salle des Fêtes – 90, route d'Ayguebelle
<b>ROUSSET LES VIGNES</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Rue des Dauphins
<b>ROUSSIEUX</b>	Unique	- Mairie – Le Village
<b>ROYNAC</b>	Unique	- Mairie – 90A, allée des Platanes
<b>SAHUNE</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Le village
<b>SAILLANS</b>	Unique	- Salle de Motricité – Place Maurice Faure
<b>SAINT AGNAN EN VERCORS</b>	Unique	- Salle Polyvalente – Mairie – Le village
<b>SAINT ANDEOL</b>	Unique	- Mairie – Hameau de St Étienne
<b>SAINT AUBAN SUR L'OUVEZE</b>	Unique	- Salle de la Mairie
<b>SAINT AVIT</b>	Unique	- Salle Polyvalente « Les 4 Saisons » - 3, rue de la Bergerie
<b>SAINT BARDOUX</b>	Unique	- Salle des Associations – Place Joseph Larat
<b>SAINT BARTHÉLÉMY DE VALS</b>	1 centralisateur 2	- Salle des Fêtes – Le village - Annexe de Villeneuve – Villeneuve de Vals

<b>SAINT BENOIT EN DIOIS</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>SAINT BONNET DE VALCLERIEUX</b>	Unique	- École – 131, route de Saint-Antoine
<b>SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS</b>	Unique	- Mairie – Place Mathieu de la Drôme
<b>SAINT DIZIER EN DIOIS</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil – Le village
<b>SAINT DONAT SUR L'HERBASSE</b>	1 centralisateur 2 3	- Halle des Sports – Route de Saint-Bardoux - Halle des Sports – Route de Saint-Bardoux - Halle des Sports – Route de Saint-Bardoux
<b>SAINTE CROIX</b>	Unique	- Mairie - Le village
<b>SAINTE EULALIE EN ROYANS</b>	Unique	- Mairie – 20, route de l'Église
<b>SAINTE EUPHEMIE SUR OUYEZE</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 1, place de la Mairie
<b>SAINTE JALLE</b>	Unique	- Mairie – 80, allée des Platanes
<b>SAINT FERREOL TRENTE PAS</b>	Unique	- Mairie – 140, route de Chaudebonne – Le village
<b>SAINT GERVAIS SUR ROUBION</b>	Unique	- Mairie – 3, rue des Terrasses
<b>SAINT JEAN EN ROYANS</b>	1 centralisateur 2	- Place de l'Hôtel de Ville - Restaurant Scolaire – Rue Pasteur
<b>SAINT JULIEN EN QUINT</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>SAINT JULIEN EN VERCORS</b>	Unique	- Mairie – Salle du Fouillet
<b>SAINT LAURENT D'ONAY</b>	Unique	- Mairie – 1, place de la Mairie
<b>SAINT LAURENT EN ROYANS</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil – 1, place de la Mairie
<b>SAINT MARCEL LES SAUZET</b>	Unique	- Mairie – 50, route de Montélimar
<b>SAINT MARCEL LES VALENCE</b>	1 centralisateur 2 3 4	- Salle des Fêtes – Rue de la Mairie - Cantine Scolaire André Blanc – Rue de la Fontaine - Salle de Motricité – École Maternelle Bouvier - Salle de Musique – Place de la Musique
<b>SAINT MARTIN D'AOÛT</b>	Unique	- Salle Associative « Esplanade du 19 mars 1962 »
<b>SAINT MARTIN EN VERCORS</b>	Unique	- Salle du Conseil – Place du Tilleul
<b>SAINT MARTIN LE COLONEL</b>	Unique	- Mairie – 1, place de la Mairie
<b>SAINT MAURICE SUR EYGUES</b>	Unique	- Mairie – Place de la Mairie
<b>SAINT MAY</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>SAINT MICHEL SUR SAVASSE</b>	Unique	- Mairie – 465, rue de la Patache
<b>SAINT NAZAIRE EN ROYANS</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil – 1, rue Julie Chaumat
<b>SAINT NAZAIRE LE DÉSERT</b>	Unique	- Mairie – 20, place de la Mairie
<b>SAINT PANTALEON LES VIGNES</b>	Unique	- Salle Communale – 500, route d'Urdy
<b>SAINT PAUL LES ROMANS</b>	Unique	- Mairie – 50, rue du Colombier
<b>SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7	- Salles Municipales – Place du 14 Juillet - Salles Municipales – Place du 14 Juillet
<b>SAINT RAMBERT D'ALBON</b>	1 centralisateur 2 3 4	- Salle Polyvalente – Rue du Levant - Salle Polyvalente – Rue du Levant - Salle Polyvalente – Rue du Levant - Salle Polyvalente – Rue du Levant
<b>SAINT RESTITUT</b>	1 centralisateur 2	- Salle Polyvalente 1 – 2, place du Colonel Bertrand - Salle Polyvalente 2 – 2, place du Colonel Bertrand
<b>SAINT ROMAN</b>	Unique	- Mairie – Place de la Mairie
<b>SAINT SAUVEUR EN DIOIS</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>SAINT SAUVEUR GOUVERNET</b>	Unique	- Annexe Mairie – 7, allée des Tilleuls
<b>SAINT SORLIN EN VALLOIRE</b>	1 centralisateur 2	- Foyer Municipal – 180, route d'Anneyron - Foyer Municipal – 180, route d'Anneyron
<b>SAINT THOMAS EN ROYANS</b>	Unique	- Salle des Fêtes – 310, route du Vercors
<b>SAINT UZE</b>	Unique	- Salle Jean Jaurès – Place de la Mairie
<b>SAINT VALLIER</b>	1 centralisateur 2	- Hôtel de Ville – Place Dr Auguste Delaye - Hôtel de Ville – Place Dr Auguste Delaye
<b>SAINT VINCENT LA COMMANDERIE</b>	Unique	- Mairie – 30, route des Galons
<b>SALETTES</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 2A, place Milon Brachet
<b>SALLES SOUS BOIS</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Place des Aires

<b>SAOÛ</b>	Unique	- Mairie – 11, route de la Forêt
<b>SAULCE SUR RHONE</b>	Centralisateur 2	- Espace Culturel – Place Émile Loubet - Espace Culturel – Place Émile Loubet
<b>SAUZET</b>	1 centralisateur 2	- Mairie – Salle du Conseil Municipal - Salle d'Activités (Sous la Mairie)
<b>SAVASSE</b>	1 centralisateur 2	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 2020 RD 165 - Salle de l'Homme d'Armes – Place de l'Homme d'Armes
<b>SEDERON</b>	Unique	- Salle des Fêtes Jean Jaurès – 46, Grande Rue
<b>SERVES SUR RHONE</b>	Unique	- Mairie – 93, rue Impériale
<b>SOLAURE EN DIOIS</b>	Unique	- Mairie – Quartier La Gare – Pont de Quart
<b>SOLERIEUX</b>	Unique	- Mairie – 100, rue de la Lance
<b>SOUSPIERRE</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 3, route de Salettes
<b>SOYANS</b>	Unique	- Mairie – 1605, route de Soyans
<b>SUZE LA ROUSSE</b>	1 centralisateur 2	- Mairie – 28, place du Champ de Mars - École Élémentaire – Place des Écoles
<b>SUZE</b>	Unique	- Mairie – Les Jaux
<b>TAIN L'HERMITAGE</b>	1 centralisateur 2 3 4 5	- Espace Charles Trénet – Place du 8 Mai 1945 - Espace Charles Trénet – Place du 8 Mai 1945 - Espace Charles Trénet – Place du 8 Mai 1945 - Espace Charles Trénet – Place du 8 Mai 1945 - Espace Charles Trénet – Place du 8 Mai 1945
<b>TAULIGNAN</b>	1 centralisateur 2	- Salle des Fêtes – Route de Grillon - Salle des Fêtes – Route de Grillon
<b>TERSANNE</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 1, place de la Mairie
<b>TEYSSIERES</b>	Unique	- Mairie – 100, route de Teyssières
<b>TONILS (LES)</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>TOUCHE (LA)</b>	Unique	- Salle de la Cantine mitoyenne à la Mairie
<b>TOURRETTES (LES)</b>	Unique	- Mairie – 1, place de la Mairie
<b>TRESCHENU-CREYERS</b>	Unique	- Mairie – Les Nonières
<b>TRIORS</b>	Unique	- Mairie – 1, place de l'Europe
<b>TRUINAS</b>	Unique	- Mairie – Quartier Le Banchet
<b>TULETTE</b>	Unique	- Salle des Fêtes – 137, route de Bouchet
<b>UPIE</b>	Unique	- Mairie – 1, rue de la Mairie
<b>VACHÈRES EN QUINT</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>VALAURIE</b>	Unique	- Mairie – 1, place Alain Blanc
<b>VALDROME</b>	Unique	- Mairie – 14, rue Haute
<b>VALENCE</b> <b>(Canton de VALENCE 1)</b>	6 22 34	- École Primaire Pierre Brossolette – 11, rue J. Perrin - Espace Bachelard – 1, rue André Gide - MPT du Plan – Place des Aravis
<b>VALENCE</b> <b>(Canton de VALENCE 2)</b>	7 14 21 23 24 26 31 32 35 38	- École Maternelle Albert Camus – 21, chemin de la Bonnard - École Primaire Paul Langevin – 14, chemin de Lautagne - École Maternelle Pierre Rigaud 1 – 20, rue Georges Bizet - École Maternelle Michelet – 10, allée Edgar Quinet - MPT du Petit Charran – Salle Péricolaire – 30, rue Henri Dunant - École Primaire Archimbaud 1 – 272, rue Faventines - École Primaire Laprat – 38, rue Renoir - Centre de Loisirs Bonzon – 56, rue Charles Gounod - École Maternelle Archimbaud 2 – 286, rue Faventines - École Maternelle Pierre Rigaud 2 – 20, rue Georges Bizet
<b>VALENCE</b> <b>(Canton de VALENCE 3)</b>	15 16 17 18 27 28 30 36 39 40 41	- Anciens locaux de l'École Ferry – Salle de Motricité – 29, rue Albert Thomas - École Maternelle Romain Rolland – 16, rue René Béranger - École Primaire Abel Béranger – 16, rue René Béranger - École Maternelle La Bruyère – 73, rue Châteauvert - École Maternelle Léo Lagrange – 25/27, chemin de Saint Joseph - École Maternelle F. Buisson 1 – 26, rue Monge - École Maternelle F. Buisson 2 – 26, rue Monge - École Maternelle Condorcet – 20, rue Marguerite - Gymnase du CPNG de Châteauvert – 4, rue Auguste Giraud - Hall d'Accueil de la Crèche des Balives – 94, rue Maurice Faure - Salle du Parc de la Fondation Davin – 95, rue Pierre Corneille
<b>VALENCE</b> <b>(Canton de VALENCE 4)</b>	1 centralisateur 2 3 4	- Hôtel de ville – 1, place de la Liberté - École Maternelle Chauffour – 10, rue des Sœurs Grises - École Louis Pergaud – Salle de Péricolaire – 5, place du Palais - Collège Jean Zay – 22, allée Raymond Mias

	5 8 9 10 11 12 13  19 20 25 29 33 37	- École Primaire Bayet – Réfectoire – 8, place du 11 novembre - École Maternelle Montaigne – 19, rue Marc Sangnier - École Maternelle Kergomard – 6, rue de l'Armée Belge - Lycée Technique – 43, rue Amblard - École Maternelle Berthelot – 20, rue Marius Villard - École Primaire Condorcet – Hall d'Entrée – 20, rue Marguerite - Gymnase Condorcet – École de Danse Les Cygnes – 20, rue Marguerite  - École Renan – Salle Polyvalente – 31, rue Julien Veyrenc - MJC Châteauevert 1 – 3, place des Buissonnets - École Primaire Montaigne – 21, rue Marc Sangnier - École Primaire Célestin Freinet – 70, rue Jean Vilar - École Seignobos – 138, rue Jean Vilar - MJC Châteauevert 2 – 3, place des Buissonnets
<b>VAL MARAVEL</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>VALOUSE</b>	Unique	- Mairie – 175, chemin des Granges Basses
<b>VASSIEUX EN VERCORS</b>	Unique	- Salle des Fêtes – Rue des Moulins à Vent
<b>VAUNAVEYS LA ROCHETTE</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 30, place de la Mairie
<b>VENTEROL</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 24, rue du Bout du Monde
<b>VERCHENY</b>	Unique	- Mairie – Place de la Mairie
<b>VERCLAUSE</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>VERCOIRAN</b>	Unique	- Mairie – Salle Communale – Le Moulin
<b>VERONNE</b>	Unique	- Mairie – Le village
<b>VERS SUR MEOUGE</b>	Unique	- Mairie – N°1, le Plan
<b>VESC</b>	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 12, rue Étienne de Vesc
<b>VILLEBOIS LES PINS</b>	Unique	- École – Le village
<b>VILLEFRANCHE LE CHÂTEAU</b>	Unique	- Mairie – 960, route du Village
<b>VILLEPERDRIX</b>	Unique	- Salle Communale – Le village
<b>VINSOBRES</b>	Unique	- Salle Polyvalente – Traverse Butavent
<b>VOLVENT</b>	Unique	- Le Village

Article 3 : A chaque bureau de vote est attribué un périmètre géographique ;

- pour les communes à bureau de vote unique, le périmètre géographique du bureau de vote correspond à l'ensemble du territoire de la commune ;
- pour les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le périmètre géographique des bureaux de vote est défini conformément au plan de chaque commune concernée pouvant être consulté en préfecture (direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau de la réglementation, de la nationalité et des élections).

Article 4 : En cas d'impossibilité de déterminer leur attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote particulier – dans le cadre des communes comportant plusieurs bureaux de vote –, seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau de vote :

- les Français établis hors de France (article L. 12 du code électoral) ;
- les militaires de carrière ou liés par contrat (article L.13 du code électoral) ;
- les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Die, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons et Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 22 décembre 2016  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Signé  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-20-004

Arrêté portant ajout de salles pour un centre à points  
IDSTAGES

*Ajout de salles pour centre à points SAS IDSTAGES*

# PREFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation, de la Nationalité et des Elections

## ARRETE

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016165-0002 du 13 juin 2016 concernant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 2121 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016165-0002 du 13 juin 2016 autorisant Monsieur Hichem BEN ALI, président de la SAS « IDSTAGES » dont le siège social est situé 41, chemin du Grand Logis à MIRABEAU (84120), à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le courrier parvenu dans mes services le 13 décembre 2016 sollicitant l'autorisation d'utiliser deux salles de formation supplémentaires pour organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande d'utilisation de ces deux salles supplémentaires est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016165-0002 du 13 juin 2016 autorisant Monsieur Hichem BEN ALI, président de la SAS « IDSTAGES » à effectuer des formations spécifiques pour les conducteurs responsables d'infractions, enregistré sous le n° **R 16 026 0002 0** est modifié comme suit : « L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Appart City 1, rue du Général de Chabillant à MONTELIMAR (26200)
- Hôtel IBIS Route Nationale 7 à SAULCE-SUR-RHONE (26270)
- Hôtel Comfort – Restaurant la Table des Couleures, Place Jean Rostan Plateau des Couleures à VALENCE (26000)
- Comfort Hôtel Romans, Restaurant Préovert, Clos des Tanneurs Avenue Figuet à ROMANS/ISERE

Monsieur BEN ALI exploitant de l'établissement, désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :  
- M. Philippe CHERVET

**Article 2** : Les dispositions des autres articles sont inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 20 Décembre 2016  
Le Préfet,  
Signé  
Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

**Bureau de la réglementation, de la nationalité et des élections ouvert du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 14h à 16 h**



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-22-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'organigramme  
de la Préfecture de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines des moyens et  
des mutualisations

Affaire suivie par : Aurélie CUNIN  
Tél. : 04 75 79 28 34  
Fax : 04 75 79 29 14  
courriel : aurelie.cunin@drome.gouv.fr

### **ARRETE n°** (portant modification de l'organigramme de la préfecture)

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014353-0004 du 19 décembre 2014 portant organisation des directions de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015191-0006 du 10 juillet 2015 portant réorganisation des directions de la préfecture, notamment du SIDSIC par la création du BISIT (bureau interministériel des systèmes informatiques et des télécommunications) résultant de la fusion du pôle système et du pôle télécommunications et usages, de la mission soutien et sécurité informatique et validant la nouvelle appellation du pôle accueil téléphonique qui devient standard mutualisé de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la préfecture réuni le 7 décembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La gestion du standard est placée sous l'autorité du directeur des ressources humaines, des moyens et des mutualisations.

**ARTICLE 2 :** Cette disposition entre en vigueur le 2 janvier 2017.



**ARTICLE 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 22 décembre 2016

Le Préfet,

- signé -

Eric SPITZ

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-14-006

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences  
du SIGACAD

*Fin d'exercice des compétences du SIGACAD à compter du 1er janvier 2017 (mise en oeuvre du  
SDCI)*

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle administratif

**ARRETE**  
**mettant fin à l'exercice des compétences**  
**du Syndicat Intercommunal pour la Gestion Administrative de communes**  
**du canton de Dieulefit (SIGACAD)**  
**et fixant la répartition du personnel**  
**au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;  
**VU** l'article 33 de la loi NOTRe, codifié à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;  
**VU** l'article 40-I de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L 5711-1 du CGCT ;  
**VU** le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;  
**VU** l'arrêté n°6947 du 15 décembre 1983 autorisant la création du SIGACAD modifié par arrêté n°4056 du 19 août 1996 et arrêté n°08-5655 du 12 décembre 2008 ;  
**VU** l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;  
**VU** la lettre d'intention de dissolution du SIGACAD notifiée le 2 mai 2016 au président du syndicat et aux maires des communes membres ;  
**VU** la délibération du 13 juillet 2016 par laquelle le comité syndical du SIGACAD donne un avis favorable à la dissolution du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et à la répartition du personnel ;  
**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Comps (17 novembre 2016), Montjoux (4 octobre 2016), Orcinas (13 juin 2016 et 12 décembre 2016), La Roche st Secret Beconne (11 juillet 2016 et 24 octobre 2016), Souspierre (11 juillet 2016 et 22 novembre 2016), Teyssières (30 juin 2016 et 13 octobre 2016), Vesc (30 juin 2016 et 20 octobre 2016) ;  
**Considérant** qu'au terme du délai de consultation, les conditions de majorité qualifiée, requises par les dispositions de l'article 40-I de la loi du 7 août 2015 sont satisfaites ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté met fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la Gestion Administrative de communes du canton de Dieulefit (SIGACAD) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2** : En vertu des dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT, l'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 40-IV de la loi NOTRe, les agents du syndicat dissous sont répartis entre les communes reprenant les compétences du syndicat dissous. Les modalités de cette répartition sont précisées dans le tableau ci-annexé.

**ARTICLE 4** : S'agissant des archives du syndicat, les dossiers ayant encore une utilité administrative seront transférés à la structure ayant hérité des missions du syndicat, accompagnés d'un bordereau de transfert signé par les deux parties. Le reste des dossiers, après élimination des pièces inutiles, sera transféré à la mairie de Vesc accompagné d'un bordereau de transfert signé par les deux parties. Des copies de ces bordereaux seront transmises à Monsieur le Directeur des archives départementales.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, de son affichage en préfecture, en sous-préfecture de Nyons, au siège du syndicat et des communes membres concernées.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le président du SIGACAD, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 14 décembre 2016  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Frédéric LOISEAU

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Horaires et modalités d'accueil sur le site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



P:\BICA\SECTION INTERCOMMUNALITE\7 MISE EN OEUVRE SCHEMA 2016\RAA\AP fin compétence SIGACAD RAA.odt

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-14-007

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences  
du syndicat mixte du bassin versant de la Véore

*Fin d'exercice des compétences du syndicat mixte du bassin versant de la Véore à compter du 1er  
janvier 2017 (mise en oeuvre SDCI)*

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

**ARRÊTE**  
**mettant fin à l'exercice des compétences**  
**du Syndicat Mixte du bassin versant de la Véore**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;  
**VU** l'article 33 de la loi NOTRe, codifié à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;  
**VU** l'article 40-I de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L 5711-1 du CGCT ;  
**VU** le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;  
**VU** l'arrêté du 17 décembre 1965 portant création du Syndicat intercommunal des travaux pour la défense contre les crues de la Véore, rapporté et remplacé par l'arrêté du 15 décembre 1966, modifié par les arrêtés n° 2623 du 3 avril 1979, n° 6878 du 24 décembre 1998, n° 04-1437 du 6 avril 2004, n° 06-2121 du 15 mai 2006, n° 10-2722 du 2 juillet 2010, n° 2013148-0007 du 28 mai 2013 et n°2015314-0004 du 7 décembre 2015 ;  
**VU** l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;  
**VU** la lettre d'intention de dissolution du SM du bassin de la Véore notifiée le 2 mai 2016 au président du syndicat et aux maires et présidents des collectivités membres ;  
**VU** la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Montvendre (9 mai 2016), se prononce en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte du bassin versant de la Véore à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
**VU** les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes (30 juin 2016) et de la Communauté de communes du Val de Drôme (28 juin 2016), se prononcent en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte du bassin versant de la Véore à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Châteaudouble (11 mai 2016, Combovin (15 juin 2016), Montvendre (9 mai 2016), Peyrus (20 juin 2016) donnent un avis défavorable à la dissolution du Syndicat Mixte du bassin versant de la Véore à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
**VU** la délibération du 2 juin 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du bassin versant de la Véore donne un avis défavorable à la dissolution du syndicat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Châteaudouble (22 novembre 2016), Combovin (30 novembre 2016), Montvendre (28 novembre 2016), Peyrus (24 novembre 2016), les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes (1<sup>er</sup> décembre 2016) et de la Communauté de communes du Val de Drôme (8 décembre 2016) se prononcent sur la répartition du personnel ;  
**Considérant** qu'au terme du délai réglementaire de consultation, les conditions de majorité qualifiée, requises par les dispositions de l'article 40-I de la loi du 7 août 2015, sont satisfaites ;  
**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté met fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du bassin versant de la Véore à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2** : En vertu des dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT, l'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 40-IV de la loi NOTRe, les agents du syndicat dissous sont répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale reprenant les compétences du syndicat dissous. La répartition du personnel du syndicat mixte du bassin versant de la Véore est arrêtée comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

*=> sont transférés à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo*

Mme Aline STRACCHI	Ingénieur titulaire
M. Julien DUMOUTIER	Ingénieur en CDI
M. Cédric CADET	Technicien principal 1ère classe titulaire
Mme Mireille GUYON	Adjoint administratif 1ère classe titulaire
M. Bastien VELLAT	Adjoint technique 2ème classe titulaire
M. Sébastien GONNON	Adjoint technique 2ème classe titulaire
M. Allan SILHOL	Adjoint technique 2ème classe titulaire
M. Christophe HERNANDEZ	Adjoint technique en CDD

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



**ARTICLE 4** : S'agissant des archives du syndicat, les dossiers ayant encore une utilité administrative seront transférés aux services compétents de la communauté d'agglomération Valence-Romans Sud Rhône-Alpes, accompagnés d'un bordereau de transfert signé par les deux parties. Le reste des dossiers, après élimination des pièces inutiles, sera transféré au service commun des archives de la communauté d'agglomération, accompagné d'un bordereau de transfert signé par les deux parties. Des copies de ces bordereaux seront transmises à M. le Directeur des archives départementales.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège du syndicat et dans les collectivités concernées.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le président du Syndicat Mixte du bassin versant de la Véore, les maires et présidents des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 14 décembre 2016  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-16-001

Avis de la CDAC du 13 décembre 2016 sur un permis de construire relatif à l'extension d'un supermarché "LIDL" à Saint-Rambert-d'Albon

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, de la nationalité  
et des élections

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA DRÔME

Commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON

#### Extension d'un supermarché « LIDL »

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture le 4 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016320-0010 du 15 novembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), enregistrée en mairie de Saint-Rambert-d'Albon le 9 septembre 2016 sous le n° PC 26 325 16 00056, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 25 octobre 2016 et enregistré le 25 octobre 2016 sous le n° 22, en vue de procéder à l'extension de 828 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 858 m<sup>2</sup>, pour porter sa surface totale de vente à 1 686 m<sup>2</sup> situé chemin de Milan à SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26140) ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 9 membres sur 15, le mardi 13 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet, compatible avec les objectifs du Scot, est inséré dans le tissu urbain existant, à l'interface entre les zones habitées et les zones d'activités ;

CONSIDÉRANT que l'extension du supermarché devenu trop exigu, implanté sur la commune depuis 2003, permettra d'améliorer la qualité d'accueil de la clientèle et les conditions de travail des salariés ; que l'augmentation de la surface de vente du magasin, dont le rôle de service de proximité sera préservé, n'aura pas d'incidence négative sur le commerce local ;

CONSIDÉRANT que même si l'impact sur les flux de circulation sera relativement faible, les voies routières et le giratoire permettant d'accéder au site seront toutefois en capacité d'absorber le trafic supplémentaire ; que l'accès au supermarché par les modes doux (piétons et cycles) est possible grâce aux trottoirs et bas-côtés assez larges sur la route de Marseille et le chemin de Milan parallèle qui relie le projet au centre-ville ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation, dont la qualité architecturale sera améliorée, bénéficiera des actions nouvelles en terme de développement durable, concernant principalement les économies d'énergie avec la visée d'une performance énergétique supérieure à celle définie par la RT 2012, la pose de 500 m<sup>2</sup> de panneaux solaires photovoltaïques en toiture permettant de produire de l'électricité destinée à la revente, la gestion de l'eau pluviale de toiture et de ruissellement des voiries ;

CONSIDÉRANT enfin qu'en matière sociale, le projet permettra la création d'emplois directs et indirects chez les prestataires locaux ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 828 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 858 m<sup>2</sup>, pour porter sa surface totale de vente à 1 686 m<sup>2</sup> par la SNC LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200),**

**Par 7 voix POUR - 1 voix CONTRE - 1 ABSTENTION**

**Ont voté favorablement :**

- M. Vincent BOURGET, Maire de Saint-Rambert-d'Albon,
- Mme Odile CHAMPET, Vice-Présidente de la communauté de communes Porte de Drômardèche,
- M. Thibaut LAMOTTE, Vice-Président du Scot des Rives du Rhône,
- M. Laurent LANFRAY, Vice-Président du Conseil Départemental de la Drôme,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jacques ALLOUA, Maire de Sarras (07370),
- Mme Raymonde COULAUD, adjointe au maire de Chanas (38150).

**A voté défavorablement :**

M. Armel ROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

**S'est abstenue :**

Mme Nicole CAMP, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

**Etaient excusés :**

- M. le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant,
- M. Henri FAUQUE, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Laurent COMBEL, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jean ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Pierre IMBERT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs du département de l'Ardèche,
- Mme Sylvie LAROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département de l'Isère.

Valence, le 16 décembre 2016  
 Pour le Préfet,  
 Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,  
 Le Secrétaire Général,  
 Signé  
 Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-16-004

Décision du 13/12/2016 de la Commission Départementale  
d'Aménagement Cinématographique relative à la création  
d'un multiplexe "Grand Palace" à Montélimar

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, de la nationalité  
et des élections

### DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DE LA DRÔME

Commune de MONTELIMAR

Création d'un multiplexe cinématographique à l enseigne  
« GRAND PALACE »

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Drôme;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 décembre 2016, prises sous la présidence de Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016105-0014 du 14 avril 2016, paru au recueil des actes administratifs du 15 avril 2016, portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Drôme ;

Vu la demande enregistrée le 18 octobre 2016 sous le n° 23 présentée par la SAS SOCIETE DU CINEMA PALACE MONTELIMAR sise 16, boulevard du Pêcher à Montélimar (26200) en vue de procéder, sur la commune de MONTELIMAR, à la création d'un multiplexe cinématographique de 8 salles et 1 354 places à l enseigne « GRAND PALACE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016320-0011 du 15 novembre 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission départementale d'Aménagement Cinématographique de la Drôme pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

#### APRES qu'en aient délibéré les membres de la Commission :

- M. Joël DUC, premier adjoint au Député-Maire de Montélimar,
- Mme Chantal SALVADOR, adjointe au Député-Maire de Montélimar,
- Mme Marielle FIGUET, Maire de Châteauneuf-du-Rhône,
- M. Olivier PEVERELLI, Maire du Teil,
- M. Laurent LANFRAY, Vice-Président du Conseil Départemental de la Drôme,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
- M. Christian LANDAIS, expert du centre national du cinéma et de l'image animée,
- M. Thierry VERON, adjoint au Maire de Viviers.

#### Etaient absents :

- M. Jean ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Anthony BLANCHARD, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire du département de l'Ardèche.

#### Assistés de :

- M. Pascal MAUBEC, représentant M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, rapporteur du projet,
- M. Jérôme LUCAS, représentant M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme Alice BRUN, Chef du Bureau de la réglementation, de la nationalité et des élections, secrétaire de la commission,
- Mme Nathalie GENSEL, du même service.

CONSIDERANT que le projet permettrait de réhabiliter une friche commerciale d'un ancien magasin de bricolage, située à proximité d'un hypermarché, à mi-chemin entre le centre-ville et les quartiers périphériques de la commune ; qu'en s'adaptant à l'évolution de l'exploitation cinématographique, il permettrait d'améliorer l'offre et de maintenir une activité culturelle dans la ville, sans déstructurer le parc existant en proposant un nombre de salles raisonnable ;

MAIS CONSIDERANT TOUTEFOIS que ce projet, établi sans concertation avec les services de la municipalité, ne s'inscrit aucunement dans la stratégie de développement économique du territoire de l'agglomération de Montélimar ; qu'il est ainsi en déconnexion de la politique de la ville et de l'agglomération qui prévoit, depuis 2010, la réalisation de la ZAC du Plateau, intégrant un ensemble ludo-commercial en bordure de la RN 7, avec un programme de multiplexe cinématographique permettant la requalification et la redynamisation de la zone nord du territoire ;

CONSIDERANT que cette réalisation pourrait mettre en difficulté une autre structure cinématographique située au centre-ville ayant récemment procédé à de lourds investissements ; qu'elle risquerait également d'impacter le cinéma ardéchois le plus proche sur la commune du Teil ;

CONSIDERANT que ce projet excentré aura un impact négatif sur les commerces de restauration des allées provençales du centre-ville ;

CONSIDERANT que bien que le site du projet bénéficie d'une bonne accessibilité routière à l'échelle du grand territoire et de l'agglomération montilienne, il présente une réelle faiblesse en offre de transports alternatifs à l'automobile ; que les transports en commun n'assurent pas de desserte au projet le dimanche, le soir après 20 h et les jours fériés ;

CONSIDERANT que le projet, éloigné du centre-ville et des quartiers d'habitation implantés en périphérie, est difficilement accessible aux piétons et aux cycles, compte tenu de l'insuffisante sécurisation des aménagements existants ;

CONSIDERANT enfin que le projet, situé à moins de cent mètres à l'arrière d'une digue de protection longeant la rivière Roubion, n'est pas compatible avec la réglementation nationale en matière de prise en compte des risques à l'arrière des digues ; que cette réalisation viendrait en conséquence accroître la vulnérabilité des personnes et des biens ; que cette exposition au risque d'inondation empêchera la délivrance d'une autorisation de construire ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L.212-6 du code du cinéma et de l'image animée ;

#### DÉCIDE

DE REFUSER l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 3 VOIX POUR - 5 VOIX CONTRE

#### Ont voté pour :

M. LANDAIS – M. GELIBERT - M. PEVERELLI.

#### Ont voté contre :

M. DUC – Mme SALVADOR – Mme FIGUET – M. LANFRAY – M. VERON.

En conséquence, est refusée à la SAS SOCIETE DU CINEMA PALACE MONTE LIMAR sise 16, boulevard du Pêcheur à Montélimar (26200), l'autorisation de procéder sur la commune de MONTE LIMAR (26200), avenue John Kennedy, à la création d'un multiplexe cinématographique à l'enseigne « GRAND PALACE » de 8 salles et 1 354 places.

Cette décision est affichée à la porte de la mairie de Montélimar pendant un mois.

Valence, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet,

Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,

Le Secrétaire Général,

Signé

Frédéric LOISEAU

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et de Secours  
de la Drôme

26-2016-12-15-007

Arrêté conjoint portant organisation du service  
départemental d'incendie et de secours de la Drôme

*Arrêté pris en application de l'article L.1424-6 du CGCT et portant organisation du service  
département d'incendie et de secours*



PRÉFET DE LA DRÔME



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA DRÔME

## **ARRÊTÉ N° 2016**

**portant organisation du service départemental d'incendie et de secours**

**Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Drôme,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-6,

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 6 décembre 2016,

Vu l'avis du comité technique en date du 6 décembre 2016,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration n°78/2016 en date du 13 décembre 2016 approuvant la mise à jour de l'organisation du service départemental d'incendie et de secours,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

### **Arrêté**

#### **Article 1 :**

Le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres ou catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Sous l'autorité du préfet et du président du conseil d'administration dans leurs domaines de compétences respectifs, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental assure la direction opérationnelle et la direction fonctionnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme selon les règles générales d'organisation fixées par le présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) s'appuie sur le réseau des centres d'incendie et de secours (CIS) implantés sur le territoire départemental pour assurer la distribution et la mise en œuvre des secours.

Pour permettre aux CIS de faire face à ces missions opérationnelles, le SDIS s'articule également autour de fonctions de coordination assurées par les groupements territoriaux et par les fonctions de supports organisées par les groupements fonctionnels, selon les dispositions prépondérantes du présent arrêté et déclinées également dans le règlement intérieur.

L'organisation opérationnelle relève, quant à elle, des dispositions de l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Drôme.

## **Titre 1 - Le pôle territorial**

### **Les centres d'incendie et de secours**

#### **Article 3 :**

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Pour ce faire, les sapeurs-pompiers de ces centres arment les véhicules et engins nécessaires pour faire face aux interventions dans le domaine de l'incendie, du secours aux personnes, des interventions diverses et le cas échéant des unités spécialisées.

#### **Article 4 :**

Les CIS sont classés en centres de secours principaux, centres de secours et centres de première intervention selon les dispositions de l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Drôme.

Ils sont rattachés à un groupement territorial selon l'articulation définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce classement peut être affiné par la mise en place d'un classement secondaire permettant, par exemple, de dimensionner plus finement, les effectifs, les ressources batimentaires, les moyens et l'équipement de ces unités, selon les règles établies au niveau départemental.

#### **Article 5 :**

Le chef de centre d'incendie et de secours est chargé d'organiser et de maintenir la capacité opérationnelle de son centre, tant sur le plan des ressources humaines que technique, dans le respect de la doctrine et des directives départementales.

Placé sous l'autorité directe du chef de groupement territorial, il lui rend compte régulièrement de l'activité de son CIS. A ce titre, il bénéficie de l'appui du groupement territorial en tant qu'interface principale avec l'état-major.

Il veille à favoriser les actions et les échanges des correspondants locaux des groupements fonctionnels de son centre.

Il est assisté d'un adjoint et peut être chargé de missions particulières complémentaires dans le cadre du groupement territorial ou pour le compte de l'état-major.

### **Les groupements territoriaux**

#### **Article 6 :**

Au nombre de trois, les groupements territoriaux sont les structures chargées de la coordination de plusieurs centres d'incendie et de secours situés sur un territoire géographique cohérent du département. Il s'agit :

- du groupement nord (Drôme des collines et Vercors), basé à Romans
- du groupement centre (plaine de Valence et Diois), basé à Saint Marcel les Valence
- du groupement sud (Drôme provençale), basé à Montélimar

**Article 7 :**

Le chef de groupement territorial est chargé de la coordination, du suivi, de l'assistance et du contrôle des centres d'incendie et de secours qui lui sont rattachés, en cohérence avec politique du service, dans une logique de proximité. Il participe à l'élaboration de la stratégie départementale afin de pouvoir la porter et il est le garant de la transversalité des différentes chaînes fonctionnelles au niveau de son groupement.

Il est placé sous l'autorité directe du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le chef de groupement territorial représente le chef du corps départemental sur son secteur. À ce titre, il veille notamment aux relations nécessaires avec les élus territoriaux et il est le supérieur hiérarchique direct des chefs de centres d'incendie et de secours et des personnels placés sous son autorité.

Il est assisté d'un adjoint, qui seconde et supplée le chef de groupement, adjoint qui est également le correspondant privilégié du pôle ressources.

**Article 8 :**

Le chef de groupement dispose d'un secrétariat en charge de l'activité administrative du groupement territorial et mis également pour emploi auprès des bureaux déconcentrés des groupements fonctionnels. Ainsi, les assistants du secrétariat de groupement assistent les différents bureaux dans l'exécution de leurs tâches administratives ou comptables, dans les conditions arrêtées par le chef du groupement territorial en fonction des besoins exprimés par les chefs de groupements fonctionnels.

Le chef de cellule volontariat, référent territorial, et les membres de la cellule volontariat sont placés au niveau de chaque groupement territorial afin de conseiller le chef de groupement territorial dans le domaine du volontariat.

**Article 9 :**

Pour l'exercice de ses missions, le chef du groupement territorial s'appuie également sur les bureaux déconcentrés des groupements fonctionnels implantés au groupement.

Les chefs et personnels des bureaux, qui agissent sous l'autorité de leurs chefs de groupements fonctionnels respectifs, informent régulièrement le chef du groupement territorial des actions qu'ils mènent au bénéfice des CIS du groupement.

Ils veillent également à apporter au chef de groupement territorial les informations et éléments nécessaires à ses missions.

**Article 10 :**

Les chefs et les personnels des groupements territoriaux peuvent être chargés par la direction générale de missions particulières de réflexion et de proposition sur toute question intéressant le service.

## **Titre 2 - L'organisation fonctionnelle**

### **La direction générale**

#### **Article 11 :**

La direction générale, constituée autour du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSiS) et du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (DDASiS), s'assure de la direction opérationnelle, administrative, technique et financière du SDIS.

Elle veille également à proposer puis mettre en œuvre les politiques publiques de sécurité civile, qu'elles relèvent de l'État ou du conseil d'administration, selon les règlements en vigueur et les orientations du préfet ou du président du conseil d'administration.

Le secrétariat général, les services communication, évaluation et contrôle de gestion sont placés directement sous l'autorité de la direction générale.

Le médecin-chef, pour ce qui relève de l'exercice de son art et le conseiller départemental au volontariat, référent départemental, sont les conseillers de la direction générale dans leurs domaines respectifs.

De même, dans le cadre d'une mission spécifique définie par le préfet ou le président du conseil d'administration, un chargé de mission peut être placé, pour la durée de celle-ci, sous l'autorité directe de la direction générale.

#### **Article 12 :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, assure :

- sous l'autorité du préfet, la direction opérationnelle du corps départemental, la direction des actions de prévention relevant du SDIS ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, y compris d'autres services publics ou privés, qui sont mis à sa disposition.
- sous l'autorité du président du conseil d'administration, la direction administrative, financière et technique de l'établissement public. Il a notamment, à ce titre, autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS

Le directeur départemental adjoint seconde et supplée, le cas échéant, le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans ses différentes fonctions.

### **L'état-major**

#### **Article 13 :**

L'état-major s'articule autour de trois pôles qui fédèrent des groupements fonctionnels, dans une logique d'intervention commune ou de mêmes enjeux :

- pôle mise en œuvre opérationnelle
- pôle ressources
- pôle moyens

La représentation schématique est reprise à l'annexe 2 au présent arrêté.

Les chefs de pôles contribuent à la définition des orientations stratégiques du service et en garantissent la mise en œuvre de façon homogène et cohérente dans leurs pôles respectifs. Ils développent les synergies entre les groupements, services et bureaux de leurs pôles dans une approche globale des problématiques.

Ils veillent également à l'implication individuelle et collective de leurs équipes dans le partage, l'information et la réponse aux questions posées.

#### **Article 14 :**

Les groupements fonctionnels sont des entités qui regroupent plusieurs services de l'état-major et disposent, le cas échéant de bureaux territoriaux et de correspondants locaux des CIS.

Ils sont placés sous l'autorité d'un chef de groupement fonctionnel qui a pour mission, dans son domaine de compétence, d'organiser la mise en œuvre les actions et orientations définies par le préfet, le président du conseil d'administration et le DDSIS, dans le cadre de la politique générale du SDIS.

Il est assisté d'un adjoint qui seconde et supplée le chef du groupement fonctionnel.

Ils veillent également à assurer la coordination transversale, à harmoniser les pratiques et les expériences ainsi qu'à favoriser les échanges et les mises en commun des idées, dans un souci de réactivité et de transversalité entre les différentes composantes du SDIS.

#### **Article 15 :**

Pour assurer leurs missions en proximité avec les centres d'incendie et de secours, les groupements fonctionnels peuvent disposer de bureaux, implantés au siège des groupements territoriaux, et à même d'assurer des activités déconcentrées de leurs domaines de compétences. Il s'agit :

- du bureau formation-sport
- du bureau prévision
- du bureau technique et logistique

Les chefs de groupements fonctionnels concernés gèrent leurs bureaux en liaison permanente avec les chefs des groupements territoriaux qui disposent d'une vision globale des problématiques de leur secteur.

En tant que de besoin, les chefs de groupements fonctionnels peuvent mettre en œuvre des réseaux de correspondants locaux des CIS qui sont en charge d'actions spécifiques relevant du domaine de compétence du groupement concerné. L'information régulière des chefs de groupements territoriaux et des chefs de centres d'incendie et de secours, lors de l'activation de ces réseaux de correspondants, reste indispensable.

#### **Article 16 :**

Animé par un officier supérieur, chef de pôle, le pôle « mise en œuvre opérationnelle » est composé du groupement des services opérationnels et du groupement de gestion des risques. Il assure la coordination des différentes unités spécialisées et a également en charge les mutualisations opérationnelles.

Il est notamment chargé

- par l'intermédiaire du groupement des services opérationnels
  - o de la mise en œuvre du CTA et du CODIS et de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tant en situation normale qu'en situation de crise
  - o de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la doctrine et des instructions opérationnelles, en liaison autant que de besoin avec les échelons zonaux ou nationaux ainsi que de la prospective en lien avec les missions opérationnelles
  - o de l'animation du réseau des chefs d'équipes et des conseillers techniques des unités spécialisées, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des règlements des unités spécialisés, et notamment des listes d'aptitude opérationnelles
  - o des propositions et de l'exécution des crédits délégués aux unités spécialisées
  - o du suivi de la mission CNPE Tricastin
- par l'intermédiaire du groupement de gestion des risques
  - o de la mise en œuvre des actions de prévention, relevant notamment des réglementations sur les ERP, les ICPE et les habitations
  - o de l'élaboration et du suivi du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que de la prévision et de la planification opérationnelle associée aux risques de sécurité civile et la préparation des mesures de sauvegarde
- des mutualisations opérationnelles avec les SDIS voisins

## Article 17 :

Animé par un officier supérieur, chef de pôle, le pôle « ressources » est composé :

- du groupement ressources humaines, emplois et carrières
- du groupement formation sport
- du groupement santé et secours médical

Il est notamment chargé

- par l'intermédiaire du groupement ressources humaines, emplois et carrières
  - o de la gestion des personnels statutaires
  - o de la gestion des sapeurs-pompiers volontaires
  - o de la mise en œuvre de la politique d'hygiène, de sécurité et de santé au travail
  - o de la gestion du présentéisme et plus particulièrement des accidents de service
  - o du dialogue social
  - o de la gestion administrative des instances paritaires associées (CT, CAP, CHSCT et CCDSPV) et des commissions de réforme
- par l'intermédiaire du groupement formation sport
  - o de la conception et de la mise en œuvre des plans de formation
  - o de la mise en œuvre et du développement de la pratique des activités physiques et sportives
  - o de la gestion et du développement des outils pédagogiques
- par l'intermédiaire du groupement santé et secours médical
  - o de l'exercice de la médecine préventive, de la médecine professionnelle et de la médecine d'aptitude
  - o de la gestion de la pharmacie à usage intérieur et des matériels médico-secouristes
  - o de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des formations médicales, paramédicales et de secours aux personnes
  - o de la participation à l'élaboration des doctrines opérationnelles en matière de réponse graduée, de secours aux personnes et de soutien sanitaire
- par l'intermédiaire de la mission « développement du volontariat »
  - o des différentes actions visant à favoriser le recrutement, la disponibilité et la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires

## Article 18 :

Animé par le DDASIS, le pôle « moyens » est composé :

- du groupement administration et finances
- du groupement des services techniques

Il est notamment chargé

- par l'intermédiaire du groupement administration et finances
  - o de l'élaboration, de l'exécution comptable et du suivi du budget
  - o de l'expertise et de la prospective financière, de la gestion de la trésorerie et des emprunts
  - o du conseil juridique, de la gestion du précontentieux et du contentieux, de l'élaboration ou du suivi des actes juridiques
  - o du conseil aux acheteurs, de la coordination, de l'élaboration et du suivi des procédures de marchés publics,
  - o de l'élaboration et du suivi de l'exécution des contrats d'assurances
  - o de la gestion administrative des assemblées (CA et bureau) et leur suivi
- par l'intermédiaire du groupement des services techniques
  - o de la conception et de la mise en œuvre des plans d'équipements et de travaux
  - o de la maintenance préventive, curative et des contrôles réglementaires des véhicules, engins, matériels et bâtiments
  - o de la gestion de la plateforme logistique et des achats
  - o de la conception, mise en œuvre, surveillance et maintenance des systèmes d'information

### **Titre 3 - Dispositions diverses**

#### **Article 19 :**

Le SDIS constitue, plus particulièrement à travers son corps départemental de sapeurs-pompiers, une institution reconnue par tous, qui incarne nombre de valeurs traditionnellement attachées aux sapeurs-pompiers, à leur action ou à leur image et qui peuvent constituer un motif légitime de fierté.

Ces valeurs, qui sont la meilleure garantie de cohésion du SDIS et de son efficacité opérationnelle en particulier dans les situations exceptionnelles, sont partagées par l'ensemble des agents du service. Elles se retrouvent tant au sein de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire que dans la charte des valeurs de l'établissement public, contribuant ainsi à une meilleure compréhension mutuelle.

#### **Article 20 :**

Les pôles, groupements, services et centres d'incendie et de secours pourront s'appuyer sur les différentes instances de pilotage et de concertation mises en place au sein du SDIS.

Nonobstant ces instances, il demeure indispensable que chacun, à son niveau, veille personnellement aux nécessaires échanges entre toutes les entités, gage de réactivité et de transversalité.

#### **Article 21 :**

Les filières et niveaux de grade des emplois de direction ou d'encadrement des services, des bureaux et des centres d'incendie et de secours sont arrêtés par le président du conseil d'administration, en fonction notamment des textes en vigueur et des situations individuelles des agents concernés, selon les cibles définies en annexe.

#### **Article 22 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des personnels du SDIS, quelle que soit leur position statutaire.

#### **Article 23 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'organigramme du 13 octobre 2014 et toutes dispositions antérieures contradictoires sont abrogés.

#### **Article 24 :**

Conformément à l'article R.421-1 et R.411-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **Article 25 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours, et dont une copie sera transmise à l'inspection générale de la sécurité civile.

Fait à Valence le 15 décembre 2016

Le préfet de la Drôme,

Le président du conseil d'administration,

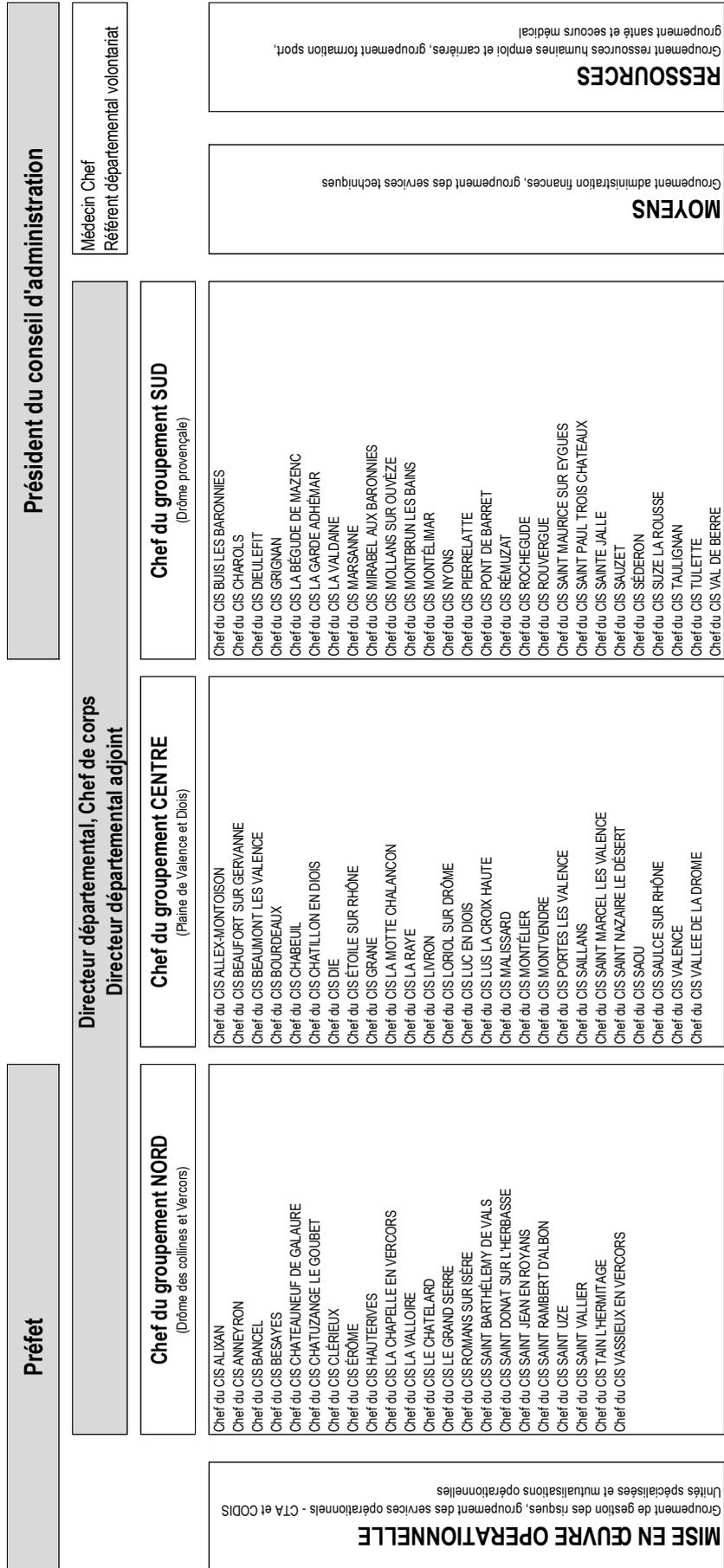
signé

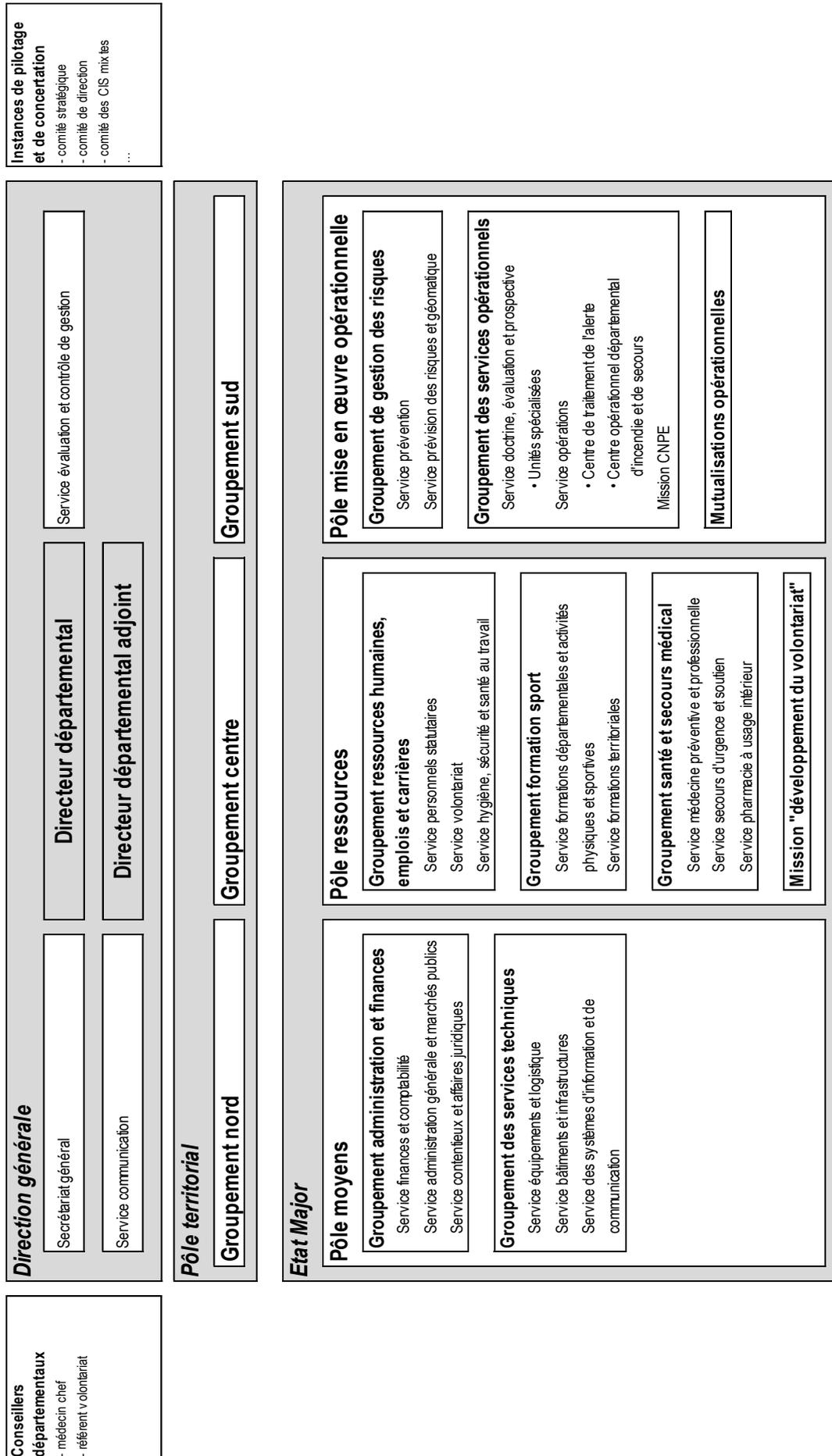
signé

Éric SPITZ

Laurent LANFRAY

# ANNEXE 1 – ORGANIGRAMME GENERAL





## ANNEXE 3 – GRADES CIBLES ASSOCIÉS AUX EMPLOIS D'ENCADREMENT

DIRECTION GENERALE	EMPLOI	EMPLOIS DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE	
<b>Direction</b>	DDDIS	1		Colonel	
	DDA	1		Colonel	
	Communication	Chef de service		1	Attaché
	Evaluation et ctrlle de gestion	Chef de service		1	Attaché
	Secrétariat de direction	Assistant		1	cadre d'emploi des rédacteurs
Référent volontariat	Conseiller départemental volontariat		1	Colonel SPV	
GROUPEMENTS ET CIS	EMPLOI	EMPLOIS DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE	
<b>Groupement Centre</b>	Chef de groupement	1		Lieutenant-Colonel	
	Adjoint		1	Commandant	
	Assistant		1	cadre d'emploi des rédacteurs	
Groupement	Correspondant du pôle ressources			Commandant, adjoint au chef de gpt	
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV	
CSP Valence	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *	
	Adjoint		1	cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine	
	Officier		1	cadre d'emploi des lieutenants	
CSP Saint Marcel	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *	
	Adjoint		1	cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine	
	Officier		1	cadre d'emploi des lieutenants	
CS	Chef de centre		1	Capitaine SPV	
	Adjoint		1	Lieutenant SPV	
CPI	Chef de centre		1	Lieutenant SPV	
<b>Groupement Sud</b>	Chef de groupement	1		Lieutenant-Colonel	
	Adjoint		1	Commandant	
	Assistant		1	cadre d'emploi des rédacteurs	
Groupement	Correspondant du pôle ressources			Commandant, adjoint au chef de gpt	
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV	
CSP Montélimar	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *	
	Adjoint		1	cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine	
	Officier		1	cadre d'emploi des lieutenants	
CS Nyons	Chef de centre		1	cadre d'emploi des lieutenants	
	Adjoint		1	Lieutenant SPV	
CS	Chef de centre		1	Capitaine SPV	
	Adjoint		1	Lieutenant SPV	
CPI	Chef de centre		1	Lieutenant SPV	
<b>Groupement Nord</b>	Chef de groupement	1		Lieutenant-Colonel	
	Adjoint		1	Commandant	
	Assistant		1	cadre d'emploi des rédacteurs	
Groupement	Correspondant du pôle ressources			Commandant, adjoint au chef de gpt	
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV	
CSP Romans	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *	
	Adjoint		1	cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine	
	Officier		1	cadre d'emploi des lieutenants	
CS Tain	Chef de centre		1	cadre d'emploi des lieutenants	
	Adjoint		1	Lieutenant SPV	
CS	Chef de centre		1	Capitaine SPV	
	Adjoint		1	Lieutenant SPV	
CPI	Chef de centre		1	Lieutenant SPV	

ETAT-MAJOR	EMPLOI	EMPLOIS DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
<b>Pôle "MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE"</b>				
	Chef de pôle	1		Lieutenant-Colonel
<b>Groupe de gestion des risques</b>	Chef de groupement			Lieutenant-Colonel, chef de pôle
	Adjoint		1	Commandant
	Chefs des bureaux territoriaux, officiers experts		3	cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant		1	cadre d'emploi des rédacteurs
Prévision des risques et géomatique	Chef de service			Commandant, adjoint au chef de gpt
	Adjoint		1	Capitaine
	Chef cellule risques industriels			Capitaine, adjoint au chef de service
	Officier du service		2	cadre d'emploi des lieutenants
	Chef cellule géomatique		1	Ingénieur
Prévention	Techniciens géomatique		1	cadre d'emploi des techniciens
	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint		1	Capitaine
<b>Groupe de services opérationnels</b>	Officier du service		5	cadre d'emploi des lieutenants
	Chef de groupement	1		Lieutenant-Colonel
	Adjoint		1	Commandant
	Chargé mission CNPE		1	Capitaine ou commandant *
Doctrine, évaluation et prospective opérationnelles	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint		1	cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
Opérations	Chef de service, chef du CTA-CODIS			Commandant, adjoint au chef de gpt
	Adjoint		1	Capitaine
	Chef salle opé. CTA/CODIS		5	cadre d'emploi des lieutenants
<b>Pôle "RESSOURCES"</b>				
	Chef de pôle	1		Lieutenant-Colonel
<b>Groupe de ressources humaines, emplois et carrières</b>	Chef de groupement	1		Lieutenant-Colonel
	Adjoint		1	Commandant
	Chef de service		1	Attaché principal
Personnels statutaires	Adjoint		1	Attaché
	Cadre du service		1	cadre d'emploi des rédacteurs
Volontariat	Chef de service			Commandant, adjoint au chef de gpt
	Adjoint		1	Attaché
Hygiène, sécurité et santé au travail	Chef de service		1	Ingénieur
<b>Groupe de formation-sport</b>	Chef de groupement	1		Lieutenant-Colonel
	Adjoint		1	Commandant
	Chefs des bureaux territoriaux, officiers experts		3	cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant		1	cadre d'emploi des rédacteurs
Formations départementales, activités physiques et sportives	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint		1	cadre d'emploi des lieutenants
	Officier du service		1	cadre d'emploi des lieutenants
Formations territoriales	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint		1	cadre d'emploi des lieutenants
<b>Groupe de services de santé et secours médical</b>	Médecin-chef	1		Médecin classe exceptionnelle
	Médecin-chef adjoint		1	Médecin hors classe
	Pharmacien-chef		1	Pharmacien hors classe
Médecine préventive et professionnelle	Chef de service, médecin de prévention		1	Médecin de classe normale
	Adjoint		1	Médecin de classe normale
Secours d'urgence et soutien	Chef de service			MHC, Médecin chef adjoint
	Adjoint		1	Cadre de santé de 2ième classe
Pharmacie à usage intérieur	Pharmacien gérant		1	Pharmacien de classe normale
	Adjoint		1	Pharmacien commandant SPV
<b>Mission développement du volontariat</b>	Chargé de mission		1	cadre d'emploi des rédacteurs

ETAT-MAJOR	EMPLOI	EMPLOIS DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
<b>Pôle "MOYENS"</b>	Chef de pôle			Colonel, DDA
<b>Groupement administration et finances</b>	Chef de groupement	1		Directeur territorial
	Adjoint		1	Attaché principal
Finances et comptabilité	Chef de service			Directeur territorial, chef de gpt
	Adjoint		1	Attaché
Administration générale et marchés publics	Chef de service			Attaché principal, adjoint chef de gpt
	Adjoint		1	Attaché
Contentieux et affaires juridiques	Chef de service		1	Attaché
<b>Groupement des services techniques</b>	Chef de groupement	1		Lieutenant-Colonel
	Adjoint		1	Commandant
	Chef des bureaux territoriaux, officiers experts		3	cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Assistant		1	cadre d'emploi des rédacteurs
Equipement et logistique	Chef de service			Commandant, adjoint au chef de gpt
	Adjoint		1	Capitaine
	Technicien du service		2	cadre d'emploi des techniciens
Batiments et infrastructures	Chef de service		1	Ingénieur principal
	Adjoint		1	Ingénieur
	Techniciens du service		2	cadre d'emploi des techniciens
Systèmes d'information et de communication	Chef de service		1	Ingénieur principal
	Adjoint		1	Ingénieur
	Techniciens du service		3	cadre d'emploi des techniciens

Tout grade cible pourra être occupé **de manière temporaire** par des agents d'un grade du niveau supérieur ou du niveau inférieur, selon les besoins du S.D.I.S, en fonction des possibilités de mobilité des personnels, des contraintes de recrutements, des situations individuelles des agents concernés et des dispositions réglementaires en vigueur.

\*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-12-22-004

2016 Arrêté relatif aux dérogations au repos dominical  
dans le Secteur de vente Automobiles années 2017 et 2018  
*Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical pour les concessionnaires et agents  
automobiles de la Drôme (5 dimanches par an) sur la années 2017 et 2018*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme  
Section Centrale Travail

Tél. : 04.75.75.21.14  
Fax : 04.75.55.78.67

## ARRETE n°

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L. 3132-25-4, R.3132-16 et R.3132-17 ;

**VU** la convention collective nationale des services de l'automobile ;

**VU** l'accord intervenu le 7 octobre 1999 entre le Conseil National des Professions de l'Automobile et les organisations syndicales CFDT, CGT et FO ;

**VU** l'avenant modificatif n° 1 du 22 mai 2002 à l'accord ci-dessus visé ;

**VU** la demande du Conseil National des Professionnels de l'Automobile – Antenne Drôme et Ardèche en date du 14 octobre 2016 ;

**VU** la consultation des organisations syndicales des salariés faite le 27 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** les dérogations aux règles du repos dominical des salariés sollicitées par les concessions et les agents automobiles, le plus souvent à la demande des constructeurs pour cinq journées « portes ouvertes » par an ;

**CONSIDERANT** que les dates pour lesquelles la dérogation s'appliquerait correspondent aux journées d'opérations commerciales nationales des constructeurs de l'Automobile ;

**CONSIDERANT** que l'absence totale de telles dérogations pourrait être préjudiciable au fonctionnement de ces établissements ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réguler les conditions de concurrence entre les établissements du commerce de l'automobile sans remettre en cause les droits des salariés au repos dominical ;

## ARRETE

### Article 1er

L'accord du 7 octobre 1999 est étendu à l'ensemble des concessionnaires et agents automobiles du département de la Drôme ;

## **Article 2**

La dérogation est réputée accordée sur simple déclaration à l'unité territoriale de la Drôme, précisant l'identité des salariés concernés et les postes qu'ils occupent, **au moins deux semaines** avant la date prévue, conformément à l'article 3 de l'accord.

## **Article 3**

La possibilité de déroger au repos dominical des salariés est limitée à cinq dimanches par an pour chaque établissement concerné.

## **Article 4**

La liste nominative des salariés ayant travaillé le dimanche sera mise à la disposition de l'inspection du travail. A sa demande, il sera communiqué au salarié l'état récapitulatif de sa propre situation pour l'année en cours et deux fois par an aux représentants du personnel.

## **Article 5**

Chaque heure de travail accomplie le dimanche ouvrira droit à une indemnité calculée comme indiqué dans la convention collective ou le cas échéant par l'accord d'entreprise s'il est plus favorable.

## **Article 6**

Le présent arrêté est pris pour les années civiles 2017 et 2018.

**Fait à Valence, le 22 décembre 2016**

**Le Préfet de la Drôme  
Par délégation, le directeur du travail,  
Directeur de l'unité territoriale de la Drôme  
Par délégation, la directrice adjointe**

**Brigitte CUNIN**

### **Voies de recours :**

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.